

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du *Journal officiel* de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

COMMUNAUTE

<i>Convention de financement n° 6/C/59/K du 29 décembre 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo</i>	109.
<i>Convention de financement n° 19/C/59/K du 31 décembre 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo</i>	112
Haut-Commissariat général à Brazzaville	
<i>Actes en abrégé</i>	115
Organe liquidateur du Groupe de territoires de l'ancienne A. E. F.	
<i>Actes en abrégé</i>	115
Office équatorial des postes et télécommunications.	
<i>Actes en abrégé</i>	115

REPUBLIQUE DU CONGO

Assemblée législative

<i>Loi n° 60-15 du 16 janvier 1960 fixant l'indemnité allouée aux représentants de la République du Congo auprès du conseil économique et social de la République française</i>	117
<i>Loi n° 60-18 du 16 janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise</i>	117

Présidence de la République

<i>Décret n° 60-10 du 26 janvier 1960 portant nomination d'un préfet, et mise en service détaché</i>	118
<i>Décret n° 60-11 du 29 janvier 1960 relatif à l'exercice des attributions du ministre des travaux publics durant son absence</i>	118
<i>Décret n° 60-22 du 29 janvier 1960 complétant le décret n° 59-237 du 25 novembre 1959</i>	118
<i>Décret n° 60-27 du 4 février 1960 relatif à l'exercice des attributions du Vice-Président du conseil, ministre de l'intérieur, durant son absence ..</i>	119

Décret n° 60-28 du 4 février 1960 modifiant le décret n° 59-27/F.P. du 30 janvier 1959, portant abaissement et fixation de la limite d'âge des fonctionnaires des différentes catégories de cadres de la République du Congo	119
Décret n° 60-29 du 4 février 1960 portant institution d'une caisse de retraites de la République du Congo	119
Décret n° 60-30 du 4 février 1960 portant dispositions transitoires au régime des admissions à la retraite des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, fixé par le décret n° 60-29/F.P. du 4 février 1960, instituant une caisse des retraites	126
Actes en abrégé	127

Ministère de l'intérieur

Décret n° 60-20 du 29 janvier 1960 complétant l'arrêté n° 3299/BCS du 14 novembre 1956, portant statut du personnel des communes de plein et moyen exercice	132
Actes en abrégé	132

Ministère des finances et du plan

Décret n° 60-13 du 29 janvier 1960 accordant une indemnité compensatrice de logement au délégué du Président de la République dans la préfecture du Pool	133
Décret n° 60-18 du 29 janvier 1960 fixant le montant des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce et du conseil économique et social	133
Actes en abrégé	134

Ministère de l'agriculture, élevage, forêts, affaires économiques

Décret n° 60-17 du 29 janvier 1960 fixant le taux minimum des cotisations pour l'exercice 1960	134
--	-----

Ministère des travaux publics

Décret n° 60-16 du 29 janvier 1960 portant création d'une indemnité forfaitaire spéciale pour établissement des relevés d'activité sur les aérodromes de la République du Congo	135
Décret n° 60-19 du 29 janvier 1960 attribuant au bureau de recherches géologiques et minières, un permis de recherches de type « A » dit « permis du Kouilou »	135

Décret n° 60-21 du 29 janvier 1960 autorisant et déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux de construction de l'aérodrome de Pointe-Noire	136
Décret n° 60-23 du 29 janvier 1960 autorisant et déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux de la société des pétroles d'Afrique équatoriale, nécessités par l'aménagement des installations d'exploitation, de stockage et d'évacuation de la production du gisement d'hydrocarbures de Pointe-Indienne ..	136
Arrêté n° 37/PI. du 12 janvier 1960 réglementant les autorisations des transports en commun du personnel des entreprises	137
Actes en abrégé	137

Ministère de l'enseignement

Décret n° 60-12 du 29 janvier 1960 portant création et organisation de la direction de l'enseignement	137
Décret n° 60-14 du 29 janvier 1960 portant attribution d'indemnités de charges administratives au personnel de direction des établissements d'enseignement	138
Décret n° 60-15 du 29 janvier 1960 fixant la composition et les attributions du conseil de l'enseignement	138
Actes en abrégé	139

Ministère de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé	139
-----------------------	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier	140
Domaines et propriété foncière	141

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Avis n° 351 de l'Office des Changes	142
Annonces	143

COMMUNAUTÉ

Convention de financement n° 6/c./59/k. du 29 décembre 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française, représenté par M. Robert Lecourt, ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération,

d'une part,

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par M. l'Abbé Fulbert Youlou, Premier ministre,

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A la demande du Gouvernement de la République du Congo, et en vue de contribuer au développement économique et social de cet Etat, le Gouvernement français accepte d'apporter l'aide financière de la République française à la réalisation d'opérations précisées à l'article 3 et intéressant les activités ci-après :

- développement de la production agricole, animale et forestière ;
- équipement sanitaire et constructions scolaires ;
- développement de l'infrastructure routière et aéronautique ;
- amélioration de l'habitat.

Art. 2. — La présente convention, conclue avec la République du Congo en sa qualité de membre de la Communauté sera exécutée dans le cadre des dispositions du titre XII de la Constitution.

Son exécution relèvera du fonds d'aide et de coopération.

Art. 3. — Sur la base des estimations fournies par le Gouvernement de la République du Congo à l'appui de ses demandes, le montant de l'aide financière de la République française est fixé limitativement à 971,6 millions de francs métropolitains, sous forme de subvention, pour la réalisation des projets ci-après dans la limite pour chacun d'eux des plafonds suivants :

Projet n° 39/D.-59-VI-K-2 :	
Programme d'action agricole	131,4 millions
Projet n° 38/D.-59-VI-K-4-5 :	
Programme visant au développement de la production forestière, de la pisciculture et de l'élevage	39,6 —
Projet n° 36/D.-59-VI-K-19 :	
Programme d'équipement et d'action sanitaires	74 —
Projet n° 37/D.-59-VI-K-20 :	
Programme d'équipement scolaire	18 —
Projet n° 20/D.-59-VI-K-11 :	
Accès routier au site de Sounda	300 —
Projet n° 40/D.-59-VI-K-11 :	
Programme de travaux routiers	139,6 —
Projet n° 41/D.-59-VI-K-15 :	
Développement de l'infrastructure aéronautique et de l'équipement des aérodromes	31 —
Projet n° 42/D.-59-VI-K-21 :	
Travaux urbains	238 —

Le programme de travaux ou d'interventions correspondant à ces projets est défini, sur la base des indications données par le Gouvernement de la République du Congo à l'appui de ses demandes, dans le document annexé à la présente convention qui en constitue avec celle-ci les pièces de base.

Les caractéristiques techniques et financières des projets, telles qu'elles sont définies dans le document annexe, ne peuvent être modifiées qu'en accord avec le Gouvernement de la République française.

Art. 4. — Le montant maximum des paiements auxquels pourra donner lieu en 1959 l'exécution des projets visés à l'article 3 ne pourra excéder au total la somme de 658,6 millions de francs métropolitains.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République du Congo déclare avoir entière connaissance des charges de fonctionnement ou d'entretien concomitantes ou consécutives à l'exécution de ces projets. Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour y faire face sur les ressources locales.

Art. 6. — Le Gouvernement de la République du Congo déclare accepter les conséquences le concernant à quelque titre que ce soit de l'exécution de ces projets.

En particulier, le Gouvernement de la République du Congo supportera les conséquences de tous les dommages, de quelque nature qu'ils soient, consécutifs à l'exécution des travaux. Il fera son affaire de toutes indemnités d'expropriation ou de déguerpissement qui pourraient éventuellement devoir être versées aux propriétaires occupants ou ayants-droit de terrains ou d'immeubles, dont la disposition serait reconnue nécessaire en raison de la mise en œuvre de ces projets.

Art. 7. — L'aide financière apportée dans le cadre de la présente convention ne peut être utilisée à la prise en charge de dépenses de personnel que dans l'hypothèse où ce personnel concourt de façon directe et immédiate à l'exécution des travaux prévus au titre des projets considérés.

En tout état de cause, elle ne saurait concourir à la rétribution d'agents déjà pris en charge au titre des conventions générales ou particulières d'aide en personnel.

Art. 8. — Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que puissent être suivies de façon distincte les opérations relatives au concours financier apporté par la République française à l'exécution des projets visés à l'article 3. Il décidera à cet effet l'ouverture d'un compte hors budget intitulé « investissements sur aide financière de la République française », dans lequel seront retracées sous des rubriques distinctes les opérations relatives à chacun des projets visés à l'article 3.

Art. 9. — Les fonds nécessaires à la couverture des dépenses engagées par le Gouvernement de la République du Congo, pour l'exécution des projets visés à l'article 3 ci-dessus, seront mis à la disposition du comptable supérieur de la République du Congo, par la caisse centrale de coopération économique qui fera créditer le compte de ce comptable supérieur chez le comptable du trésor de la République française à Brazzaville, dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 10. — Le Gouvernement de la République du Congo précisera au chef de la mission permanente d'aide et de coopération auprès du Gouvernement de la République du Congo et au directeur de la caisse centrale de coopération économique à Brazzaville, avant tout début d'exécution, les autorités responsables de l'exécution de chaque projet tant en ce qui concerne l'ordonnement des dépenses que le contrôle technique.

Art. 11. — Chaque projet visé à l'article 3 pourra faire l'objet, sur la demande de l'ordonnateur, adressée au directeur de la caisse centrale de coopération économique à Brazzaville, par l'intermédiaire du chef de la mission permanente d'aide, et de coopération auprès du Gouvernement de la République du Congo, d'un premier versement à titre de provision dans la limite d'un plafond de 25 % du montant des crédits de paiement prévus pour le premier exercice à l'échéancier figurant dans le document annexé à la présente convention.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le renouvellement des provisions prévues à l'alinéa ci-dessus sera opéré selon les modalités suivantes :

— jusqu'à concurrence d'un montant de dépenses atteignant 60 % du montant global de chaque projet considéré, reconstitution de la provision consentie à titre d'avance, par remboursement mensuel des dépenses effectuées ;

— puis, imputation par la caisse centrale de coopération économique des dépenses effectuées sur la provision ouverte à titre d'avance.

Au-delà, les dépenses effectuées seront remboursées mensuellement dans la limite du plafond prévu à l'article 3 ci-dessus pour chacun des projets.

Art. 12. — L'ordonnateur présentera à l'appui de la demande de versement de la provision prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 ci-dessus, le programme d'exécution technique et financière du projet correspondant ainsi qu'un échéancier prévisionnel des paiements.

Les demandes de versements ultérieurs seront présentées au directeur de la caisse centrale de coopération économique à Brazzaville par tranches mensuelles successives par le comptable supérieur de la République du Congo, accompagnées d'un état récapitulatif des mandats émis par l'ordonnateur et portés en dépenses par le comptable.

Il sera établi un état distinct par projet. Cet état devra faire référence à la présente convention, indiquer le projet, mentionner la date, le montant ainsi que l'objet précis des dépenses correspondant aux mandats récapitulés. Il sera accompagné d'un double certifié par le comptable de ces mandats, ainsi que des pièces justificatives qui sont exigées pour les opérations de ce genre dans le cadre de la réglementation en vigueur, dans la République du Congo, à la date de la signature de la présente convention.

Pendant la période d'exécution des projets, l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Congo en qualité d'ordonnateur, fournira chaque année, avant le 30 septembre au chef de la mission permanente d'aide et de coopération, et au directeur de la caisse centrale de coopération économique à Brazzaville, l'évaluation des paiements qu'il envisage au titre de chacun de ces projets pendant l'année suivante.

Art. 13. — La dernière demande de remboursement portera la mention « dernier règlement ». Les justifications y afférentes devront être accompagnées d'un bordereau récapitulatif, par projet de l'ensemble des paiements effectués depuis le début de l'opération, par le comptable supérieur de la République du Congo, ainsi que de l'ensemble des versements effectués par la caisse centrale de coopération économique. Ce bordereau constituera le compte définitif d'utilisation des fonds mis à la disposition de la République du Congo, au titre de la présente convention pour chacun des projets intéressés, visés à l'article 3 ci-dessus.

Ces justifications devront en outre être accompagnées d'un rapport d'ensemble sur les conditions d'exécution des projets.

Art. 14. — Les demandes de versement accompagnées des pièces justificatives prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus, devront être transmises au directeur de la caisse centrale de coopération économique, à Brazzaville, dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date des paiements effectifs auxquels elles se rapportent.

Art. 15. — La couverture des dépenses insuffisamment justifiées ou ne correspondant pas aux spécifications des projets prévus à l'article 3, et définis en annexe à la présente convention, ou pour lesquelles les documents prévus à l'article 16 ci-après, ne lui auraient pas été fournis, pourra être refusée par la caisse centrale de coopération économique. Les dépenses ainsi rejetées, seront prises en charge par la République du Congo, sur son budget propre.

Art. 16. — Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à mener à bien le projet, conformément aux meilleures règles administratives et commerciales, techniques et financières, et selon les spécifications techniques du programme défini en annexe.

En cas de recours à l'entreprise, il sera fait le plus large appel à la concurrence, nonobstant toute clause contraire de la réglementation en vigueur, dans la République du Congo.

Les marchés ou avenants auxquels donnera lieu la réalisation des projets visés à l'article 3, seront préparés, passés et exécutés selon les règles et procédures en vigueur dans la République du Congo, à la date de signature de la présente convention.

Copies des marchés ou avenants seront transmises au chef de la mission permanente d'aide et de coopération, auprès du Gouvernement de la République du Congo, et au directeur de la caisse centrale de coopération économique à Brazzaville, dans le délai d'un mois à compter de leur signature et, en tout état de cause, à l'appui de la première demande de versement de fonds.

Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à limiter la participation aux adjudications, appels d'offres et marchés aux seules personnes physiques et morales, ressortissant des Etats membres de la Communauté ou des autres Etats de la zone franc.

Les matériels, fournitures et matériaux, dont l'acquisition serait nécessaire pour la réalisation des projets, devront en principe être acquis dans la zone franc.

La liste des commandes, à passer en dérogation à ce principe, sera établie d'un commun accord entre un représentant de la République du Congo et le chef de la mission permanente d'aide et de coopération, en vue de sa présentation aux autorités chargées de l'application des réglementations du commerce extérieur et des changes.

Art. 17. — Pendant le cours de travaux, l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Congo, en qualité d'ordonnateur, adressera le premier mois de chaque semestre au chef de la mission permanente d'aide et de coopération, et au directeur de la caisse centrale de coopération économique à Brazzaville, un rapport établi par le service technique, chargé du contrôle sur la marche des travaux.

Art. 18. — Le Gouvernement de la République française est habilité à désigner des représentants temporaires ou permanents chargés, en étroite liaison avec les services intéressés du Gouvernement de la République du Congo, de procéder à des contrôles sur place et de prendre connaissance de tous documents administratifs, économiques, techniques et financiers, se rapportant à l'étude ou à l'exécution des projets financés dans le cadre de la présente convention.

Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à faciliter aux agents ainsi désignés l'accès aux chantiers, et à tenir à leur disposition, l'ensemble des pièces et documents techniques ou comptables, relatifs à l'exécution des projets visés à l'article 3.

Art. 19. — L'application de la présente convention serait suspendue pour l'un quelconque des projets visés à l'article 3, dans l'hypothèse où le Gouvernement de la République du Congo renoncerait à exécuter celui-ci, ou en modifierait les données techniques ou financières sans l'accord du Gouvernement de la République française, ou ne se conformerait pas à une obligation lui incombant en vertu de la présente convention.

Il en serait de même pour tout projet qui n'aurait pas fait l'objet d'un début d'exécution dans le délai d'une année à compter de la date de signature de la présente convention.

Cette suspension mettra fin à l'obligation par le Gouvernement de la République française, de financer le ou les projets considérés, et donnera lieu éventuellement à remboursement par le Gouvernement de la République du Congo, du solde des provisions déjà constituées en application de l'article 11.

Art. 20. — La mission permanente d'aide et de coopération auprès du Gouvernement de la République du Congo, est habilitée à étudier avec le Gouvernement de la République du Congo, les problèmes particuliers que pourrait poser l'exécution de la présente convention.

Fait le 29 décembre 1959.

*Pour le Gouvernement
de la République française,*
Robert LECOURT.

*Pour le Gouvernement
de la République du Congo,*
Fulbert YOULOU.

Annexe à la convention de financement n°6/c/59/k du 29 décembre 1960 conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo.

Art. 1^{er}. — La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de mise à la disposition du Gouvernement de la République du Congo, dans le cadre des dispositions générales définies dans la convention de financement n° 6/c.-5^e-k. conclue avec le Gouvernement de la République française, des fonds destinés au règlement des dépenses afférentes à la réalisation des projets prévus à l'article 3 de la dite convention.

Projet n° 39/D.-59-VI-K-2. — Programme d'action agricole.

Art. 2. — L'aide financière apportée par la République française à la République du Congo, pour la poursuite de son programme d'action agricole portera, dans la limite d'un plafond de 131,4 millions de francs métropolitains, sur les opérations suivantes :

a) Encadrement technique, fermes de multiplication, pépinières : financement 2^e semestre 1959 68.000.000

Répartis à titre indicatif entre :

Dépenses de personnel ... 38.000.000
 Dépenses de fonctionnement... 30.000.000

b) Paysannats : financement durant le 2^e semestre 1959 des paysannats de Komono, Lekana, Baratier, et des paysannats semi-mécanisés de la vallée du Niari (1 à Madingou, 2 à Loudima) 20.000.000

Répartis à titre indicatif entre :	INVESTISSEMENTS	FONCTIONNEMENT
Komono	4.000.000	2.000.000
Lekana	1.000.000	2.000.000
Baratier	1.000.000	3.000.000
Paysannats semi-mécanisés de la vallée du Niari	4.000.000	3.000.000

c) Aménagements ruraux 31.400.000

Financement au cours du 2^e semestre 1959 de la poursuite du programme d'aménagements ruraux.

d) Etudes pédologiques : financement durant le 2^e semestre 1959 des études à réaliser sous l'égide du bureau des sols de la République du Congo 12.000.000

Répartis à titre indicatif entre :

	Francs métré
Dépenses de personnel ...	7.440.000
Dépenses de fonctionnement	4.560.000

Projet n° 38/D.-59-VI-K-4-5. — Programme visant au développement de la production forestière, de la pisciculture et de l'élevage.

Art. 3. — L'aide financière apportée par la République française à la République du Congo, pour la poursuite de son programme de développement de la production forestière, de la pisciculture et de l'élevage portera, dans la limite d'un plafond de 39,6 millions de francs métropolitains, sur les opérations suivantes :

a) Production forestière : financement durant le 2^e semestre 1959 des opérations ci-après selon répartition indicative :

	Francs métré
Prospections et inventaires	2.000.000
Plantations de limbas	12.000.000
Plantations d'eucalyptus	6.000.000

b) Pisciculture : financement durant le 2^e semestre 1959 de la poursuite du programme de création d'étangs familiaux 5.600.000

c) Elevage : financement de l'acquisition de 200 reproducteurs bovins, d'un véhicule de tournée et d'une bétailière..... 14.000.000

Projet n° 36/D.-59-VI-K-19. — Programme d'équipement et d'action sanitaires.

Art. 4. — L'aide financière apportée par la République française à la République du Congo, pour la poursuite de son programme d'équipement et d'action sanitaires, portera dans la limite d'un plafond de 74 millions de francs métropolitains, sur les opérations suivantes :

a) Equipement de la formation hospitalière de Dolisie (construction d'un bloc-cuisines-buanderie)..... 8.000.000

b) Construction et équipement de deux blocs radio-chirurgicaux à Sibiti et Impfondo 26.000.000

c) Fonctionnement du service d'hygiène mobile et de prophylaxie pendant le 2^e semestre 1959 40.000.000

Projet n° 37/D.-59-VI-K-20. — Programme d'équipement scolaire.

Art. 5. — L'aide financière apportée par la République française à la République du Congo, pour la poursuite de son programme d'équipement scolaire, portera dans la limite d'un plafond de 18 millions de francs métropolitains, sur les opérations suivantes :

N'Gabé : ouverture de deux classes nouvelles par élévation d'un bâtiment existant, construction d'un logement pour le directeur.

N'Goyo : mêmes travaux que pour N'Gabé.

Mossendjo : reconstruction de deux classes et construction d'un logement pour le directeur.

Projet n° 20/D.-59-VI-K-11. — Accès routier au Site de Sounda.

Art. 6. — L'aide financière apportée par la République française à la République du Congo, pour la réalisation de l'accès routier au site de Sounda, portera dans la limite d'un plafond de 300 millions de francs métropolitains, sur le complément du financement du programme de travaux arrêté d'accord parties entre les représentants des services techniques français et de ceux de la République du Congo et comportant :

a) Sur les 64 premiers kilomètres au départ de Sounda : l'apport sur certains tronçons (chiffrant 32 kilomètres au total), d'une couche d'amélioration utilisant des matériaux graveleux existant à proximité de la route ;

b) Sur les 47 kilomètres suivants, situés en terrains sableux sensibles à l'érosion, la réalisation d'une chaussée en terre utilisant des matériaux existant à proximité ;

c) Sur les 5 derniers kilomètres à l'arrivée à Pointe-Noire, la réalisation d'une chaussée bitumée où seraient essayées des techniques de revêtement non encore utilisées dans cette région ;

d) L'exécution de travaux d'entretien, confortatifs et améliorants, assurés en régie par le service des travaux publics de la République du Congo.

L'estimation du programme ainsi défini a été chiffrée à 600 millions de francs métropolitains. La subvention allouée au titre de la convention n° 6/c.-59-k est destinée à couvrir la moitié de ces dépenses, l'autre moitié étant déjà couverte par les dotations précédemment accordées par le comité directeur du F. I. D. E. S., au titre de la route de Sounda.

Projet n° 40/D.-59-VI-K-11. — Programme de travaux routiers.

Art. 7. — L'aide financière apportée par la République française à la République du Congo, pour la poursuite de son programme de travaux routiers portera, dans la limite d'un plafond de 139.600.000 francs métropolitains, sur les opérations suivantes :

a) Etudes routières 22.40

Répartis à titre indicatif entre :

Levé matricule de la route Ouesso - Sembe - Souanké (310 kilomètres) et de l'antenne Sembé-Fort-Soufflay (71 kilomètres)	Francs métré
	9.400.000

Reconnaissance et implantation directe du tracé de la route Fort-Soufflay-Moloundou (50 kilomètres)	6.000.000
---	-----------

Etude stéréophotographique et reconnaissance de la liaison Divenié-Mossendjo	6.000.000
--	-----------

Etudes d'ouvrages dans le Nord Congo : pont sur la M'Béki à la sortie Nord d'Ewo, pont sur la N'Goko entre Okoyo et Ewo, pont sur la Komo entre Gamboma et Ossele	1.000.000
---	-----------

	Francs métré
b) Achat de matériel	22.000.000
Répartis à titre indicatif entre :	
Achat d'une niveleuse 100 CV	Francs métré 12.000.000
Achat de 2 camions ben- nes Diésel 7 T.	10.000.000
c) Achat d'un bac	7.000.000
Achat d'un bac métallique à traille destiné à remplacer le bac à pirogues de la M ^{re} Poukou sur la route Komono-Mos- sendjo.	
d) Encadrement et contrôle.....	15.000.000
Reconduction pour le 2 ^e semestre 1959 des crédits alloués antérieurement par le comité directeur du F. I. D. E. S., pour le financement des dépenses de person- nel d'appoint temporaire chargé du con- trôle ou de l'exécution des travaux réa- lisés sur crédits d'équipement.	
e) Route Brazzaville-Kinkala.....	43.200.000
Financement pendant le 2 ^e semestre 1959 de la poursuite des travaux d'aménage- ment de cet axe.	
f) Route Pointe-Noire-Bas-Kouilou	30.000.000
Financement de la poursuite des travaux d'améliorations localisées en cours et nécessaires au maintien du trafic actuel.	

Projet n° 41/D.-59-VI-K-15. — *Développement de l'infrastructure aéronautique et de l'équipement des aérodromes.*

Art. 8. — L'aide financière apportée par la République française à la République du Congo, pour la poursuite de son programme de développement de l'infrastructure aéronautique, et de l'équipement des aérodromes portera, dans la limite d'un plafond de 31 millions de francs métropolitains, sur les opérations suivantes :

a) Réfection de la piste de l'aérodrome de Makoua	Francs métré 6.000.000
b) Equipement des aérodromes, protection de la navigation aérienne :	
Radio : aérodrome d'Ouessou	18.000.000
Météo : aérodrome de Pointe-Noire	7.000.000

Projet n° 42/D.-59-VI-K-21. — *Travaux urbains.*

Art. 9. — L'aide financière apportée par la République française à la République du Congo, pour la poursuite de son programme de travaux urbains portera, dans la limite d'un plafond de 238 millions de francs métropolitains, sur les opérations suivantes :

a) Etudes d'urbanisme à Pointe-Noire : couverture topographique de détail du lotissement Nord-Songolo et du quartier Saint-Pierre, études de plans d'aménagement et esquisses architecturales des ensembles urbains	Francs métré 10.000.000
b) Lever topographique et plan cadastral au 1/2.000 de Ouessou	4.000.000
c) Assainissement de Brazzaville :	
1 ^o Construction du collecteur principal de l'Ouenze	24.000.000
2 ^o Travaux d'assainissement général.....	200.000.000

La mise en œuvre de ce dernier crédit est subordonnée à la présentation d'un programme de travaux qui devra recevoir l'accord des parties signataires.

Echéancier des paiements.

Art. 10. — Le montant maximum des paiements auxquels pourra donner lieu en 1959 l'exécution des projets décrits dans la présente annexe, ne pourra excéder au total, la

somme de 658,6 millions de francs métropolitains, conformément à l'échéancier ci-après, donné à titre indicatif pour chacun des projets :

PROJET N°	EXER- CICE 1959	1960 ET ULTÉ- RIEURE- MENT
39/D.-59-VI-K-2	131,4	
38/D.-59-VI-K-4-5	39,6	
36/D.-59-VI-K-19	54	20
37/D.-59-VI-K-20	8	10
20/D.-59-VI-K-11	200	100
40/D.-59-VI-K-11	65,6	74
41/D.-59-VI-K-15	10	21
42/D.-59-VI-K-21	150	88
TOTAUX	658,6	313

Fait le 29 décembre 1959.

Pour le Gouvernement de la République française,
Robert LECOURT.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,
Fulbert YOLOU.

Convention de financement n° 19/c/59/K du 31 décembre 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo.

Le Gouvernement de la République française, représenté par M. Robert Lecourt, ministre d'État chargé de l'aide et de la coopération,

d'une part,

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par M. l'abbé Fulbert Youlou, Premier ministre,

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A la demande du Gouvernement de la République du Congo, et en vue de contribuer au développement économique et social de cet État, le Gouvernement français accepte d'apporter l'aide financière de la République française à la réalisation d'opérations précisées à l'article 3 et intéressant les activités ci-après :

- études générales ;
- développement de l'infrastructure routière ;
- équipement social.

Art. 2. — La présente convention, conclue avec la République du Congo en sa qualité de membre de la Communauté, sera exécutée dans le cadre des dispositions du titre XII de la Constitution.

Son exécution relèvera du fonds d'aide et de coopération.

Art. 3. — Sur la base des estimations fournies par le Gouvernement de la République du Congo, à l'appui de ses demandes, le montant de l'aide financière de la République française est fixé limitativement à 292 millions de francs métropolitains, sous forme de subvention, pour la réalisation des projets ci-après dans la limite pour chacun d'eux des plafonds suivants :

Projet n° 123/D.-59-VI-K-1a :	Francs métré
Inventaire agricole par sondage	40 millions
Projet n° 124/D.-59-VI-K-II :	
Travaux routiers	84 millions
Projet n° 125/D.-59-VI-K-23 :	
Organisation d'une école de cadres	168 millions

Le programme de travaux ou d'interventions correspondant à ces projets est défini, sur la base des indications données par le Gouvernement de la République du Congo, à l'appui de ses demandes, dans le document annexé à la présente convention, qui en constitue avec celle-ci les pièces de base.

Les caractéristiques techniques et financières des projets, telles qu'elles sont définies dans le document annexe, ne peuvent être modifiées qu'en accord avec le Gouvernement de la République française.

Art. 4. — Le montant maximum des paiements auxquels pourra donner lieu en 1959, l'exécution des projets visés à l'article 3, ne pourra excéder au total, la somme de 40 millions de francs métropolitains.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République du Congo déclare avoir entière connaissance des charges de fonctionnement ou d'entretien concomitantes ou consécutives à l'exécution de ces projets. Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour y faire face sur les ressources locales.

Art. 6. — Le Gouvernement de la République du Congo déclare accepter les conséquences le concernant à quelque titre que ce soit de l'exécution de ces projets.

En particulier, le Gouvernement de la République du Congo supportera les conséquences de tous les dommages, de quelque nature qu'ils soient, consécutifs à l'exécution des travaux. Il fera son affaire de toutes indemnités d'expropriation ou de déguerpissement qui pourraient éventuellement devoir être versées aux propriétaires occupants ou ayants droit de terrains ou d'immeubles dont la disposition serait reconnue nécessaire en raison de la mise en œuvre de ces projets.

Art. 7. — L'aide financière apportée dans le cadre de la présente convention ne peut être utilisée à la prise en charge de dépenses de personnel que dans l'hypothèse où ce personnel concourt de façon directe et immédiate à l'exécution des travaux prévus au titre des projets considérés.

En tout état de cause, elle ne saurait concourir à la rétribution d'agents déjà pris en charge au titre des conventions générales ou particulières d'aide en personnel.

Art. 8. — Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que puissent être suivies de façon distincte les opérations relatives au concours financier apporté par la République française à l'exécution des projets visés à l'article 3. Il décidera à cet effet l'ouverture d'un compte hors budget intitulé « Investissements sur aide financière de la République française » dans lequel seront retracées sous des rubriques distinctes les opérations relatives à chacun des projets visés à l'article 3.

Art. 9. — Les fonds nécessaires à la couverture des dépenses engagées par le Gouvernement de la République du Congo pour l'exécution des projets visés à l'article 3 ci-dessus seront mis à la disposition du comptable supérieur de la République du Congo par la caisse centrale de coopération économique qui fera créditer le compte de ce comptable supérieur chez le comptable du trésor de la République française à Brazzaville, dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 10. — Le Gouvernement de la République du Congo précisera au chef de la mission permanente d'aide et de coopération, auprès du Gouvernement de la République du Congo et au directeur de la caisse centrale de coopération économique à Brazzaville, avant tout début d'exécution, les autorités responsables de l'exécution de chaque projet tant en ce qui concerne l'ordonnement des dépenses que le contrôle technique.

Art. 11. — Chaque projet visé à l'article 3 pourra faire l'objet, sur la demande de l'ordonnateur, adressée au directeur de la caisse centrale de coopération économique à Brazzaville, par l'intermédiaire du chef de la mission permanente d'aide et de coopération auprès du Gouvernement de la République du Congo, d'un premier versement à titre de provision dans la limite d'un plafond de 25 % du montant des crédits de paiement prévus pour le premier exercice à l'échéancier figurant dans le document annexé à la présente convention.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le renouvellement des provisions prévues à l'alinéa ci-dessus sera opéré selon les modalités suivantes :

— jusqu'à concurrence d'un montant de dépenses atteignant 60 % du montant global de chaque projet considéré, reconstitution de la provision consentie à titre d'avance, par remboursement mensuel des dépenses effectuées ;

— puis, imputation par la caisse centrale de coopération économique des dépenses effectuées sur la provision ouverte à titre d'avance.

Au-delà, les dépenses effectuées seront remboursées mensuellement dans la limite du plafond prévu à l'article 3 ci-dessus pour chacun des projets.

Art. 12. — L'ordonnateur présentera à l'appui de la demande de versement de la provision prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 ci-dessus le programme d'exécution technique et financière du projet correspondant ainsi qu'un échéancier prévisionnel des paiements.

Les demandes de versements ultérieurs seront présentées au directeur de la caisse centrale de coopération économique à Brazzaville par tranches mensuelles successives par le comptable supérieur de la République du Congo, accompagnées d'un état récapitulatif des mandats émis par l'ordonnateur et portés en dépenses par le comptable.

Il sera établi un état distinct par projet. Cet état devra faire référence à la présente convention, indiquer le projet, mentionner la date, le montant ainsi que l'objet précis des dépenses correspondant aux mandats récapitulés. Il sera accompagné d'un double certifié par le comptable de ces mandats, ainsi que des pièces justificatives qui sont exigées pour les opérations de ce genre dans le cadre de la réglementation en vigueur dans la République du Congo à la date de la signature de la présente convention.

Pendant la période d'exécution des projets, l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Congo en qualité d'ordonnateur fournira chaque année avant le 30 septembre au chef de la mission permanente d'aide et de coopération et au directeur de la caisse centrale de coopération économique à Brazzaville l'évaluation des paiements qu'il envisage au titre de chacun de ces projets pendant l'année suivante.

Art. 13. — La dernière demande de remboursement portera la mention « dernier règlement ». Les justifications y afférentes devront être accompagnées d'un bordereau récapitulatif par projet de l'ensemble des paiements effectués depuis le début de l'opération par le comptable supérieur de la République du Congo ainsi que de l'ensemble des versements effectués par la caisse centrale de coopération économique. Ce bordereau constituera le compte définitif d'utilisation des fonds mis à la disposition de la République du Congo au titre de la présente convention pour chacun des projets intéressés, visés à l'article 3 ci-dessus.

Ces justifications devront en outre être accompagnées d'un rapport d'ensemble sur les conditions d'exécution des projets.

Art. 14. — Les demandes de versement accompagnées des pièces justificatives prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus devront être transmises au directeur de la caisse centrale de coopération économique à Brazzaville dans un délai de 3 mois à compter de la date des paiements effectifs auxquels elles se rapportent.

Art. 15. — La couverture des dépenses insuffisamment justifiées ou ne correspondant pas aux spécifications des projets prévus à l'article 3 et définis en annexe à la présente convention ou pour lesquelles les documents prévus à l'article 16 ci-après ne lui auraient pas été fournis, pourra être refusée par la caisse centrale de coopération économique. Les dépenses ainsi rejetées seront prises en charge par la République du Congo sur son budget propre.

Art. 16. — Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à mener à bien le projet, conformément aux meilleures règles administratives et commerciales, techniques et financières, et selon les spécifications techniques du programme défini en annexe.

En cas de recours à l'entreprise, il sera fait le plus large appel à la concurrence nonobstant toute clause contraire de la réglementation en vigueur dans la République du Congo.

Les marchés ou avenants auxquels donnera lieu la réalisation des projets visés à l'article 3 seront préparés, passés et exécutés selon les règles et procédures en vigueur dans la République du Congo à la date de signature de la présente convention.

Copies des marchés ou avenants seront transmises au chef de la mission permanente d'aide et de coopération auprès du Gouvernement de la République du Congo et au directeur de la caisse centrale de coopération économique à Brazzaville dans le délai d'un mois à compter de leur signature et, en tout état de cause, à l'appui de la première demande de versement de fonds.

Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à limiter la participation aux adjudications, appels d'offres et marchés aux seules personnes physiques et morales ressortissant des États membres de la Communauté ou des autres États de la zone franc.

Les matériels, fournitures et matériaux dont l'acquisition serait nécessaire pour la réalisation des projets devront en principe être acquis dans la zone franc.

La liste des commandes à passer en dérogation à ce principe sera établie d'un commun accord entre un représentant de la République du Congo et le chef de la mission permanente d'aide et de coopération en vue de sa présentation aux autorités chargées de l'application des réglementations du commerce extérieur et des changes.

Art. 17. — Pendant le cours des travaux, l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Congo en qualité d'ordonnateur adressera le premier mois de chaque semestre au chef de la mission permanente d'aide et de coopération et au directeur de la caisse centrale de coopération économique à Brazzaville un rapport établi par le service technique chargé du contrôle sur la marche des travaux.

Art. 18. — Le Gouvernement de la République française est habilité à désigner des représentants temporaires ou permanents chargés, en étroite liaison avec les services intéressés du Gouvernement de la République du Congo, de procéder à des contrôles sur place et de prendre connaissance de tous documents administratifs, économiques, techniques et financiers se rapportant à l'étude ou à l'exécution des projets financés dans le cadre de la présente convention.

Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à faciliter aux agents ainsi désignés l'accès aux chantiers et à tenir à leur disposition l'ensemble des pièces et documents techniques ou comptables relatifs à l'exécution des projets visés à l'article 3.

Art. 19. — L'application de la présente convention serait suspendue pour l'un quelconque des projets visés à l'article 3 dans l'hypothèse où le Gouvernement de la République du Congo renoncerait à exécuter celui-ci, ou en modifierait les données techniques ou financières sans l'accord du Gouvernement de la République française ou ne se conformerait pas à une obligation lui incombant en vertu de la présente convention.

Il en serait de même pour tout projet qui n'aurait pas fait l'objet d'un début d'exécution dans le délai d'une année à compter de la date de signature de la présente convention.

Cette suspension mettra fin à l'obligation par le Gouvernement de la République française de financer le ou les projets considérés et donnera lieu éventuellement à remboursement par le Gouvernement de la République du Congo du solde des provisions déjà constituées en application de l'article 11.

Art. 20. — La mission permanente d'aide et de coopération auprès du Gouvernement de la République du Congo est habilitée à étudier avec le Gouvernement de la République du Congo les problèmes particuliers que pourrait poser l'exécution de la présente convention.

Fait le 31 décembre 1959.

Pour le Gouvernement de la République française :

Pour le ministre d'État et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Michel JOBERT.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

Fulbert YOLOU.

Annexe à la convention de financement n° 19/c/59/k du 31 décembre 1959 conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo.

Art. 1^{er}. — La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de mise à la disposition du Gouvernement de la République du Congo, dans le cadre des dispositions générales définies dans la convention de financement n° 19/c-59/k conclue avec le Gouvernement de la République française des fonds destinés au règlement des dépenses afférentes à la réalisation des projets prévus à l'article 3 de la dite convention.

Etudes générales.

Art. 2. — L'aide financière apportée par la République française à la République du Congo au titre des études générales portera, dans la limite d'un plafond de 40.000.000 de francs métropolitains, sur le projet ci-après :

Projet n° 123/D-59-VI-K-1a :

Inventaire agricole par sondage.

L'inventaire réalisé par la méthode des sondages à deux degrés avec stratification couvrira la totalité du territoire de la République du Congo.

La subvention allouée correspond à la participation de la République française aux dépenses de personnel et de matériel selon répartition indicative ci-après :

personnel	Francs métré
matériel	14.000.000
	26.000.000

Art. 3. — La mise en œuvre des crédits afférents au projet n° 123/D-59-VI-K-1a est subordonnée à la détermination, d'accord parties, des modalités de réalisation technique des opérations prévues. Ces modalités s'inscriront dans le cadre d'une normalisation des méthodes de manière que les études envisagées aboutissent, selon les recommandations formulées par les États de la Communauté au cours du colloque sur les problèmes de planification des 4, 5 et 6 novembre 1959, à des résultats comparables avec ceux des études menées dans d'autres États de la Communauté.

Elles prévoient les moyens en personnel que la République française pourra mettre à la disposition de la République du Congo pour coopérer à l'exécution des études.

Développement de l'infrastructure.

Art. 4. — L'aide financière apportée par la République française à la République du Congo pour la poursuite de son programme de développement de l'infrastructure portera, dans la limite d'un plafond de 84.000.000 de francs métropolitains, sur le projet ci-après :

Projet n° 124/D-59-VI-K-11 : *Travaux routiers.*

Ce projet comporte les opérations suivantes :

construction d'un pont de 30 mètres sur la Vouma	Francs métré
ouverture d'une piste camionnable de Fort-Soufflay à Badi pour la desserte des marchés de cacao	30.000.000
	54.000.000

Équipement social.

Art. 5. — L'aide financière apportée par la République française à la République du Congo pour la poursuite de son programme d'équipement social portera, dans la limite d'un plafond de 168.000.000 de francs métropolitains, sur le projet ci-après :

Projet n° 125/D-59-VI-K-23 : *Organisation d'une école de cadres.*

La participation de la République française au financement de ce projet s'appliquera, d'une part à la réalisation des études en vue de l'organisation d'une école des cadres, d'autre part à la mise en place de cette école.

Cette participation s'analyse ainsi qu'il suit, selon répartition indicative :

a) Études et organisation.	Francs métré
personnel	20.000.000
matériel	7.000.000
b) École des cadres.	
personnel	98.000.000
mise en état des locaux, matériel et entretien	43.000.000

Echéancier des paiements.

Art. 6. — Le montant maximum des paiements auxquels pourra donner lieu en 1959 l'exécution des projets décrits dans la présente annexe ne pourra excéder au total la somme

me de 40 millions de francs métropolitains, conformément à l'échéancier ci-après donné à titre indicatif pour chacun des projets :

PROJET N°	EXERCICE 1959	1960 ET ULTÉRIEUREMENT
123 /D-59-VI-K-1a.....		40
124 /D-59-VI-K-11	40	44
125 /D-59-VI-K-23.....		168
	40	252

Fait le 31 décembre 1959.

Pour le Gouvernement de la République française :

Pour le ministre d'Etat et par délégation du directeur du cabinet,

Michel JOBERT.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,
Fulbert YOULOU.

HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL A BRAZZAVILLE

Actes en abrégé

SERVICES DU PORT DE POINTE-NOIRE

PERSONNEL

Nominations

— Par décision n° 54/CFGO du 28 janvier 1960 du Haut-Commissaire général, M. Le Corre (Jean), capitaine au long cours est nommé pilote commissionné du port de Pointe-Noire à compter du 1^{er} janvier 1960.

L'intéressé est classé pilote de 4^e classe, indice 330, ancienneté conservée, 7 mois (correspondant à la durée du stage).

Organe liquidateur du Groupe de territoires de l'ancienne A. E. F.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 31 /OLBG-3 du 28 janvier 1960, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 24 /OLBG-5 du 19 janvier 1960 est ainsi modifié :

Au lieu de :

Chapitre 2019-3-1-A	10 M	
Chapitre 2019-3-1-B	10 M	20 M

Lire :

Chapitre 2019-3-1-A	15 M	
Chapitre 2019-3-1-B	5 M	20 M.

(Le reste sans changement).

OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

Modifications des taxes télégraphiques

— Par délibération n° 60/1 du 15 janvier 1960, le comité directeur de l'office équatorial des postes et télécommunications a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Les taxes télégraphiques du régime intérieur sont fixées comme suit :

1° Télégrammes privés ordinaires 5 et télégrammes officiels, par mot	15 »
Minimum de perception	150 »
2° Télégrammes-mandats par mot sans minimum de perception	20 »
3° Télégrammes urgents par mot	30 »
Minimum de perception	300 »
4° Télégrammes de presse :	
a) Ordinaires par mot	7,50
Minimum de perception	75 »
b) Avec priorité par mot	15 »
Minimum de perception	150 »
5° Télégrammes avec réponse payée : pour le télégramme réponse payée, même taxe par mot qu'un télégramme ordinaire avec minimum de perception	150 »
6° Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre	30 »
Minimum de perception	300 »
7° Télégrammes multiples pour chaque copie et par fraction de 50 mots	60 »
8° Annulation d'un télégramme avant transmission	30 »
9° Télégrammes à remettre en mains propres : Surtaxe	30 »
10° Copie de télégrammes : Délivrance d'une copie certifiée conforme par copie et par fraction de 50 mots	60 »
11° Communication au guichet de l'original d'un télégramme	30 »
12° Récépissé de dépôt :	
a) délivré au moment du départ	30 »
b) délivré ultérieurement et dans les six mois qui suivent le jour du dépôt	60 »
13° Adresses enregistrées :	
Abonnement annuel	3.000 »
Abonnement semestriel	1.800 »
Abonnement mensuel	450 »

NOTA : Les nouveaux taux sont applicables lors de la mise en vigueur ou du renouvellement de l'abonnement.

14° Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé pendant six mois à dater de l'expiration de l'abonnement et par télégramme..... 60 »

15° Taxe de services accessoires correspondant à des opérations postales (accusé de réception postal d'un télégramme, surtaxe poste restante ou télégramme restant etc...). Taxes égales à celles des opérations postales correspondantes.

16° Remboursement partiel d'un bon de réponse payée : ce remboursement peut être obtenu lorsque la valeur du bon excède la taxe du télégramme d'au moins la valeur de la taxe de 5 mots.

Les dispositions de la présente délibération annulent celles de la délibération n° 56/51 du 23 août 1951 rendue exécutoire par l'arrêté n° 3558/PT du 19 novembre 1951.

Fixation des tarifs de radiotéléphonie côtière

— Par délibération n° 60/2 du 15 janvier 1960, le comité directeur de l'office équatorial des postes et télécommunications a adopté les dispositions dont la teneur suit :

La taxe unitaire d'une communication téléphonique à moyenne distance (relations sur ondes hectométriques) avec les navires en mer correspond à la taxe d'une conversation d'une durée de trois minutes.

Toute minute ou fraction de minute supplémentaire est taxée en sus à raison du 1/3 de la taxe unitaire.

Les stations côtières de Pointe-Noire-radio, Libreville-radio et Port-Gentil-radio servent d'intermédiaires pour :

- La transmission radiotéléphonique de radiotélégrammes.
- L'établissement de conversations radiotéléphoniques avec le réseau téléphonique de la ville où se trouve la station côtière ainsi qu'avec certains réseaux qui lui sont reliés.

Les taxes radiotéléphoniques appliquées par les stations côtières de Pointe-Noire-radio, Port-Gentil-radio et Libreville radio sont les suivantes :

	Conversa- tion de 3 minutes (fr. or)	Taxe de prépara- tion (fr. or)
a) Pointe-Noire-radio		
Taxe de bord	éventuel- lement	éventuel- lement
Taxe terrestre	5,40	0,90
Taxe de ligne :		
1° Réseau de Pointe-Noire ;	0,45	0,10
2° Autres réseaux de la République du Congo.	3,60	0,60
b) Libreville-radio :		
Taxe de bord	éventuel- lement	éventuel- lement
Taxe terrestre	5,40	0,90
Taxe de ligne :		
1° Réseau de Libreville ;	0,45	0,10
2° Réseau de Port-Gentil.	1,80	0,30
c) Port-Gentil-radio :		
Taxe de bord	éventuel- lement	éventuel- lement
Taxe terrestre	5,40	0,90
Taxe de ligne :		
1° Réseau de Port-Gentil	0,45	0,10
2° Réseau de Libreville.	1,80	0,30

Pour les navires basés habituellement à Pointe-Noire, Libreville et Port-Gentil, la taxe terrestre est réduite à 1,80 franc or et la taxe de préparation à 0,30 franc or, dans les relations avec l'une quelconque de ces trois localités.

Les taxes radiotéléphoniques et terrestres prévues à l'article 3 ci-dessus, sont applicables dans les relations avec les navires étrangers en mer.

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures et contraires et prendra effet pour compter du 1^{er} février 1960.

Dépôt de garantie téléphonique

— Par délibération n° 60/3 du 15 janvier 1960, le comité directeur de l'office équatorial des postes et télécommunications a adopté les dispositions dont la teneur suit :

La constitution d'un dépôt de garantie téléphonique n'est plus exigée. Toutefois, le directeur de l'office peut prescrire

en cas du retard dans les paiements le versement d'un dépôt de garantie dont le montant sera basé sur la valeur moyenne des redevances de l'abonné dans un bimestre.

Les dispositions de la présente délibération annulent celles de l'arrêté n° 0086 du 8 janvier 1953 fixant le montant minimum de dépôt de garantie téléphonique.

SERVICE DES COMPTES COURANTS ET CHÈQUES POSTAUX

Création et modification de certaines taxes

— Par délibération n° 60/8 du 15 janvier 1960, le comité directeur de l'office équatorial des postes et télécommunications a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Les droits et taxes applicables aux opérations du service des comptes courants et chèques postaux sont complétés et modifiés comme suit :

Régime intérieur :	Tarif.
I. — Versements et retraits de fonds demandés par télégraphe :	
Taxe fixe télégraphique	150 »
II. — Virements externes :	
(Entre centres de chèques postaux de l'office équatorial des postes et télécommunications).	
a) <i>Ordinaires</i> = montant illimité	gratuit.
b) <i>Télégraphiques</i> = montant illimité....	Taxe d'écriture de 60 francs.
Il est établi un télégramme par :	Taxe fixe télégraphique de
2.500.000 francs ou fraction de	150 francs en sus
2.500.000 francs	

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Modification de certains tarifs téléphoniques

— Par délibération n° 60/9 du 15 janvier 1960, le comité directeur de l'office équatorial des postes et télécommunications a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Les délibérations nos 65/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur de l'A. E. F. et 63/55 du 2 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant les dispositions de la délibération n° 65/54 du 6 novembre 1954 et rendue exécutoire par arrêté n° 284/DFPT. du 21 janvier 1956 sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. — Abonnements téléphoniques.

Abonnement principal.

La redevance annuelle d'abonnement pour une ligne principale est fixée comme suit :

1° Réseaux ou circonscription de plus de 500 lignes principales d'abonnement	8.250 »
2° Réseaux ou circonscription de 200 à 500 lignes principales d'abonnement	6.750 »
3° Réseaux ou circonscription de 100 à 200 lignes principales d'abonnement	5.250 »
4° Réseaux ou circonscription de moins de 100 lignes d'abonnement	3.750 »

Le taux annuel de l'abonnement est réduit de 20 % pour chacune des lignes principales d'extension.

II. — *Redevances annuelles d'entretien des lignes.*

a) Lignes principales (de rattachement normal ou exceptionnel) :

1° Postes situés à l'intérieur de l'agglomération principale ou à l'intérieur d'un cercle de deux kilomètres, dont le centre est le bureau central de rattachement ou un point fixé par l'administration gratuit

2° Postes situés en dehors de l'agglomération principale ou à l'extérieur du cercle de deux kilomètres défini ci-dessus :

Par hectomètre indivisible compté à vol d'oiseau jusqu'à la limite la plus proche de l'agglomération principale ou du cercle de deux kilomètres défini ci-dessus, par an..... 450 »

b) Lignes supplémentaires :

1° Lignes intérieures gratuit

2° Lignes extérieures aériennes ou souterraines :

Par hectomètre indivisible de longueur réelle par an..... 450 »

III. — *Redevances de location entretien et d'entretien des appareils.*

Tarif de location entretien :

Supplément pour fourniture appareil de luxe 600 »

Supplément pour fourniture d'un poste éricophone 1.050 »

Abonnements résidentiels.

c) Abonnements résidentiels :

Les lignes d'abonnements résidentiels donnent lieu à perception d'une redevance unique payable par bimestre se substituant à la redevance d'abonnement pour ligne principale ainsi qu'aux taxes de premier établissement de lignes et des appareils et de location entretien des lignes et appareils :

1° Réseaux ou circonscription de plus de 500 lignes principales d'abonnement, par an..... 10.800 »

2° Réseaux ou circonscription de 200 à 500 lignes principales d'abonnement, par an..... 9.300 »

3° Réseaux ou circonscription de 100 à 200 lignes principales d'abonnement, par an..... 7.800 »

4° Réseaux ou circonscription de moins de 100 lignes d'abonnement, par an..... 6.300 »

Les autres clauses non modifiées par la présente décision des délibérations restent valables.

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 2^e bimestre 1960.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

Fixation du taux de l'intérêt pour l'année 1960.

— Par délibération n° 60/2-CE du 15 janvier 1960, le comité directeur de l'office équatorial des postes et télécommunications a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la caisse d'épargne postale est fixé à 3 fr 25 % pour l'année 1960.

RÉPUBLIQUE DU CONGO**ASSEMBLÉE NATIONALE****Loi n° 60-15 du 16 janvier 1960 fixant l'indemnité allouée aux représentants de la République du Congo auprès du conseil économique et social de la République française.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 52-59 du 23 décembre 1959 sont complétées comme suit :

Les représentants de la République du Congo auprès du conseil économique et social de la République française, dont le domicile est dans la République du Congo, ont droit à une indemnité supplémentaire de remboursement de frais de 40.750 francs par mois.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 16 janvier 1960.

F. YOULOU.

Loi n° 60-18 du 16 janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans les agglomérations urbaines, il est interdit aux enfants de moins de 16 ans de sortir sans être accompagnés de leurs parents, à partir de 20 heures.

Art. 2. — Il leur est également interdit de fréquenter les bars, cinémas et dancings, sauf les dispositions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Les enfants de moins de 16 ans peuvent assister à la projection des films éducatifs ou aux spectacles spécialement conçus pour la jeunesse.

Art. 4. — Il est interdit aux propriétaires ou directeurs de cinémas, bars et dancings d'y recevoir des enfants de moins de 16 ans.

Les propriétaires des bars ou leurs gérants pourront cependant vendre aux enfants de moins de 16 ans des boissons hygiéniques de consommation courante.

Art. 5. — Sera puni d'une amende 1.000 à 5.000 francs et la fermeture pendant quinze jours, les directeurs et propriétaires des bars, dancings et cinémas qui y auront admis des enfants de moins de 16 ans.

En cas de récidive l'établissement sera fermé pendant six mois.

Art. 6. — Lorsqu'une amende est prononcée en vertu des présentes dispositions, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions.

Art. 7. — L'enfant qui sera surpris la nuit dans la rue ou dans un lieu public, en violation des dispositions de l'article premier ci-dessus, sera appréhendé et remis le lendemain à ses parents s'il vit avec eux ou aux personnes qui exercent sur lui le pouvoir de tutelle ou de garde à quelque titre que ce soit.

Les parents ou la personne à la garde de qui se trouve l'enfant pourront être punis de 500 à 1.000 francs d'amende. En cas de récidive la peine sera doublée.

Art. 8. — Des décrets, pris en conseil des ministres, détermineront les conditions d'applications de la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 16 janvier 1960.

F. YOULOU.

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 60-10 du 26 janvier 1960 portant nomination d'un préfet, et mise en service détaché.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dadet (Emmanuel), est désigné pour tenir un poste de l'administration préfectorale, en qualité de préfet, avec attribution de l'indice local 1.500.

M. Dadet percevra la rémunération indexée afférente à cet indice, dénuée de ses accessoires et indemnités (complément spécial des soldes et indemnités résidentielles), à l'exception des charges de famille (allocations familiales et supplément familial de traitement).

Art. 2. — M. Dadet (Emmanuel), préfet, est placé dans la position de service détaché auprès du Chef du Gouvernement avec le bénéfice de la rémunération prévue à l'article premier.

M. Dadet percevra, en outre, le cas échéant, l'indemnité de non logement dans les conditions fixées par le décret n° 59-3 du 6 janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

*Le ministre des finances,
J. VIAL.*

Décret n° 60-11 du 29 janvier 1960 relatif à l'exercice des attributions du ministre des travaux publics durant son absence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 122-59 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le voyage, dans la métropole, de M. Dadet, ministre des travaux publics ;
Le conseil des ministres entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de l'absence de M. Dadet, l'intérim du ministère des travaux publics sera assuré par M. Bru, ministre de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture, élevage,
forêts et affaires économiques,
H. BRU.*

Décret n° 60-22 du 29 janvier 1960 complétant le décret n° 237-59 du 25 novembre 1959.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du conseil de l'Ordre,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais et fixant les modalités exceptionnelles du grade de Grand Croix ;

Vu le décret n° 226-59 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-237 du 25 novembre 1959 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 59-237 du 25 novembre 1959 susvisé, portant à titre exceptionnel nomination au grade de commandeur de l'Ordre du Mérite congolais, est complété, ainsi qu'il suit :

MM. Buron (Robert), ministre des travaux publics du Gouvernement de la République française ;

Deferre (Gaston), directeur du « Provençal », ancien ministre ;

Troadec, premier conseiller du Haut-Commissaire général ;

Colonel Daboval, commandant la zone Sud, à Pointe-Noire ;

M. Chiappini (Toussaint), procureur général.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 29 janvier 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

Décret n° 60-27 du 4 février 1960 relatif à l'exercice des attributions du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, durant son absence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée du voyage de M. Tchichelle (Stéphane), au Gabon, sont délégués à M. Okomba (Faustin),

ministre du travail, les pouvoirs du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

*Le ministre du travail,
F. OKOMBA.*

Décret n° 60-28 du 4 février 1960 modifiant le décret n° 27-59/FP. du 30 janvier 1959, portant abaissement et fixation de la limite d'âge des fonctionnaires des différentes catégories de cadres de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-27/FP. du 30 janvier 1959 fixant la limite d'âge des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 59-27/FP. du 30 janvier 1959 susvisé, fixant la limite d'âge des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après.

Art. 2. — (article 2 nouveau). — La limite d'âge est fixée à :

Cinquante-cinq ans uniformément pour les fonctionnaires des cadres des catégories A et B de la République du Congo ;

Cinquante ans uniformément pour tous les fonctionnaires des cadres des catégories C, D et E de la République du Congo.

Art. 3. — Les dispositions arrêtées aux articles 3 et 4 du décret n° 59-27/FP. du 30 janvier 1959 demeurent inchangées.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 février 1960.

F. YOULOU.

*Le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
délégué à la fonction publique,
V. SATHOUD.*

*Le ministre des finances
et du plan,
J. VIAL.*

Décret n° 29-60 du 4 février 1960 portant institution d'une caisse de retraites de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général de la République du Congo, notamment en ses articles 141, 145, et 151, alinéa I (2°) ;

Vu les textes réglementant le régime des soldes des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et les actes subséquents ;

Vu le décret n° 59-180 bis/FP. du 21 août 1959 portant création, composition et modalités de fonctionnement et de désignation des membres de la commission administrative de réforme ;

Vu le décret n° 59-182/FP. du 21 août 1959 déterminant les conditions générales et particulières d'aptitude physique pour les fonctionnaires et les candidats à un emploi public ;

Vu le décret n° 60-28 du 4 février 1960 portant abaissement et fixation de la limite d'âge des fonctionnaires des différentes catégories de cadres de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 151, alinéa 1 (2°) de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires, le présent décret institue une caisse de retraites de la République du Congo, pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

Art. 2. — Le régime des pensions fixé par le présent règlement est applicable, pour compter de la date précitée, aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres d'une administration de la République du Congo.

Art. 3. — Les tributaires de la caisse de retraites de la République du Congo supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre :

- de traitement fixe ou éventuel ;
- de remises proportionnelles, commissions, suppléments définitifs de traitement ou constituant un émolument personnel sur une liste faisant corps avec le traitement, figurant sur une liste établie par décret.

Ne sont pas soumis à retenue de 6 % les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les secours et subventions obligatoires ou facultatives des diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou pour mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée au premier alinéa du présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Les retenues réglementaires perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants-droit.

Art. 4. — I. — Les bénéficiaires du présent décret ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit d'office, soit sur leur demande, formulée par écrit au moins six mois à l'avance.

Ils ne peuvent être mis d'office à la retraite pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par le ministre de la fonction publique que l'intéressé est dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 19 du présent règlement, ou dans le cas d'insuffisance professionnelle après observation des formalités statutaires.

II. — A défaut de demande de l'intéressé, celui-ci doit être admis d'office à la retraite dès qu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

L'admission à la retraite est prononcée par le Premier ministre après avis conforme, en ce qui concerne la nature des droits à pension, du ministre des finances.

III. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

TITRE PREMIER

SECTION I

Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 5. — I. — Le droit à pension pour ancienneté de services est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de cinquante ans d'âge et de vingt ans de services effectifs.

II. — Est dispensé de la condition d'âge fixée au paragraphe 1 du présent article, l'agent qui est reconnu, par le ministre de la fonction publique, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 20, hors d'état de continuer ses fonctions.

III. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âge et durée de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit pour les fonctionnaires anciens combattants au bénéfice des campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

La pension est alors calculée proportionnellement à la durée des services.

IV. — Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1° Sans condition d'âge, ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 19 du présent décret ;

2° Sans condition de durée de services aux agents qui atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoirs prétendre à pension d'ancienneté ;

3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux agents féminins mariés ou mères de famille ;

4° Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années de services.

SECTION II

Éléments constitutifs, services et bonifications.

Art. 6. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1° D'un an pour chaque période de deux années de services civils accomplis par les tributaires du présent régime dans un territoire différent de leur territoire d'origine ;

2° D'un an pour les agents féminins au titre de chacun des enfants qu'ils ont eus.

Art. 7. — Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services accomplis en qualité d'agent titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans ;

2° Les services de stage rendus à partir de l'âge de dix-huit ans, à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues réglementaires ;

3° Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés accomplis dans les différents services et administrations de la République du Congo, à partir de l'âge de dix-huit ans.

La validation demandée dans le délai d'un an, suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an, à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.

Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte, dans une pension de l'ex-caisse locale de retraites de l'A. E. F., des services de titulaire pourront, dans un délai de douze mois, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, en demander la validation.

Les personnels retraités ou leurs ayants-cause pourront demander, pendant un délai de douze mois, à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret, la validation des services d'auxiliaires accomplis et non compris dans le total des services rémunérés de leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension ;

4° Les services accomplis sous le régime spécial de retraites attribué aux agents des forces de police de la République du Congo ;

5° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 16 ans ;

6° Sous réserve de réciprocité, les services accomplis dans les cadres permanents des administrations, départements, communes et établissements publics des Etats de la Communauté ainsi que les services effectués dans les cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer.

Art. 8. — Les services civils rendus par les tributaires du présent régime hors de leur territoire d'origine sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective.

Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de services d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

Art. 9. — I. — Les bonifications d'âge et de services prévues par le présent décret ne peuvent être imposées d'office aux ayants-droit en dehors des garanties prévues à l'article 4, paragraphe II et III, pour la dispense de conditions d'âge ou aux articles 19 et suivants relatifs à la mise à la retraite pour invalidité.

II. — Les bonifications permettant une réduction de la durée des services requise pour l'ouverture du droit à pension peuvent se cumuler entre elles sans qu'en aucun cas la durée des services exigée à l'article 5 (1) puisse se trouver réduite de plus d'un cinquième.

Art. 10. — A l'exception des périodes passées en congé de maladie ou congé de longue durée prévus par les dispositions statutaires applicables aux tributaires du présent régime de retraite, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas exceptionnels prévus par décret contresigné du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances.

TITRE II

SECTION I

Liquidation de la pension d'ancienneté et proportionnelle.

Art. 11. — Les services et bonifications pris en compte pour la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services et bonifications énumérés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, exception faite de ceux déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme ;

2° Les bénéfices de campagne supputés dans les conditions précisées à l'article suivant qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Toutefois, il n'est fait état que des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'expédition déclarée campagne de guerre, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double.

Art. 12. — Les bénéfices de campagne attribuée aux fonctionnaires qui réunissent les conditions voulues pour obtenir une pension sont décomptés selon les règles fixées par la réglementation en vigueur au 30 juin 1959.

Art. 13. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils réunissent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à des bonifications de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois droit aux bonifications prévues pour campagnes et pour services aériens, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

Art. 14. — Le mode de détermination des bénéfices de campagne établi par le présent règlement est applicable qu'elle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à des bonifications ont été accomplis.

SECTION II

Décomptes des annuités liquidables.

Art. 15. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés :

Pour leur durée effective :

- a) les services civils accomplis par les tributaires hors de leur territoire d'origine ;
- b) les services militaires, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe II ci-dessus ;
- c) les bénéfices de campagnes prévus à l'article 11 ci-dessus.

Pour les 5/6^e seulement de leur durée effective :

- a) les services civils ainsi que les bonifications prévues à l'article 11 ci-dessus ;
- b) les services militaires, lorsqu'ils constituent ou complètent les vingt premières années de services valables de la pension d'ancienneté.

II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieur à trois mois est négligée.

III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie.

Il peut être porté à quarante annuités :

- a) du chef des bonifications pour services accomplis dans une zone différente du territoire d'origine, dans les conditions prévues à l'article 8 ;
- b) du chef des bénéfices de campagnes doubles acquis dans les conditions fixées à l'article ci-dessus.

IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt annuités.

Il peut être porté :

- a) à trente-sept annuités et demie du chef des bénéfices de campagnes simples acquis dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus ;
- b) à quarante annuités du chef des avantages fixés au paragraphe III du présent article.

SECTION III

Émoluments de base.

Art. 16. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade ou échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite, ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon antérieurement occupés.

Le délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service à l'occasion du service.

II. — Pour les emplois et classes ou grade et échelon supprimés, des arrêtés pris sur la proposition du ministre chargé de la fonction publique règlementent, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

III. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent dix fois le minimum vital tel qu'il est défini à l'article 52 du présent décret, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

SECTION IV

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 17. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable.

II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure :

- a) dans une pension basée sur vingt annuités liquidables de services effectifs ou de bonification considérées comme tels, au minimum vital tel qu'il est défini à l'article 52 du présent décret ;
- b) dans une pension basée sur moins de vingt annuités liquidables de services effectifs ou bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 % du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. — La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans, de 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 % par enfant, au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminée à l'article 16 ci-dessus.

Entrent en compte les enfants décédés par faits de guerre.

V. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 5, paragraphe IV (1^o) ci-dessus, s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux, servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements qu'à l'indemnité de résidence.

VI. — Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

TITRE III

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 18. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 5, paragraphe I, II, III, IV) 1^o, 2^o et 3^o) ainsi qu'à l'article 47, premier alinéa du présent décret.

La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 5, paragraphe IV (3^o), est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté, compte tenu éventuellement des réductions d'âge et de services par le jeu des bonifications prévues par le présent règlement, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonctions.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les femmes fonctionnaires visées à l'article 4 (3^o) sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 18 ci-après, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

II. — La jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de la radiation des cadres du titulaire.

III. — La limite d'âge visée au paragraphe I du présent article est celle afférente, au moment de l'admission à la retraite des intéressés, à l'emploi ou grade alors occupé.

IV. — Tout fonctionnaire qui réunit au moins quinze ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou de sénateur, pourra, dès qu'il aura atteint sa quarante-cinquième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus sur la base du traitement afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite.

TITRE IV

Invalidité.

SECTION I

Dispositions communes.

Art. 19. — L'agent qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite, soit d'office, soit sur sa demande.

Cette mise à la retraite sera prononcée à l'expiration des congés de maladie ou des congés de longue durée dont l'agent bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Toutefois, elle ne pourra pas avoir une date d'effet postérieure à la limite d'âge de l'agent ou éventuellement, à l'âge limite déterminé à l'article 4 (V).

Art. 20. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elle entraînent sont appréciées par une commission de réforme dont la composition est fixée par un décret spécial.

Art. 21. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la caisse est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants-cause dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Art. 22. — Lorsque le statut particulier de l'agent prévoit la position de détachement, les agents en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 25 du présent décret.

Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés à l'article 24 ceux qui auraient été détachés pour exercer une fonction élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Art. 23. — Le bénéfice du présent régime de retraite est exclusif de tout autre avantage accordé à quelque titre que ce soit, et, notamment, de l'invalidité.

SECTION II

Invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions.

Art. 24. — I. — L'agent qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être mis à la retraite sur sa demande, ou être mis à la retraite à l'expiration du congé de maladie auquel il peut prétendre.

Toutefois, si l'invalidité résulte d'une maladie prévue par les dispositions statutaires et s'il a été reconnu par le conseil supérieur de santé ou par les experts par lui désignés, qu'elle a été contractée dans l'exercice des fonctions, le délai fixé à l'alinéa précédent est porté à quatre-vingt-seize mois.

Le fonctionnaire a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 5, paragraphe IV (1°) du présent décret ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

II. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égal au pourcentage d'invalidité. Toutefois, en cas d'aggravation d'une infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante.

III. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème qui sera fixé par le ministre chargé de la fonction publique.

IV. — La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

V. — Le total de la pension proportionnelle, ou s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté, et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demié liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal aux deux tiers.

SECTION III

Invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions.

Art. 25. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, l'agent a droit à une pension proportionnelle prévues à l'article 5 (IV).

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

TITRE V

Pensions des veuves et des orphelins.

Art. 26. — I. — Les veuves des fonctionnaires monogames ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à une majoration prévue à l'article 16, paragraphe IV, la moitié de la majoration.

III. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 5, paragraphe IV (2°), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieure à ladite cessation ;

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe V (1°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise en retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la réglementation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

IV. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III du présent article, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de la veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de la veuve est acquis, après une durée de trois années seulement de ce mariage, et la jouissance de la pension est immédiate.

V. — Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement à la date d'effet du présent décret, remplissaient les conditions exigées ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 % du minimum vital, défini à l'article 52 ci-après, par année de service effectif accomplie par le mari à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'il n'existait, au moment du décès du mari, ni femme divorcée, ni orphelin légitime, naturel, reconnu ou adoptif ayant droit à pension.

La demande d'allocation prévu au premier alinéa du présent paragraphe devra être présentée, à peine de déchéance dans le délai d'un an, à compter du jour où la condition fixée par le deuxième alinéa du présent paragraphe sera satisfaite.

Les veuves désignées au premier alinéa ci-dessus et au quatrième alinéa de l'article 29, II ci-après, remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit bénéficient des dispositions prévues à ces alinéas en faveur des veuves et femmes divorcées non remariées si elles remplissent les conditions prévues au deuxième et troisième alinéas de l'article 26, XII du présent arrêté.

VI. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans, et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait, ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

VII. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe I du présent article passent aux enfants de moins de 21 ans et la pension de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur, dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente et incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au paragraphe VI ci-dessus au moment où ils ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à une pension parce que leur père est décédé avant la date de publication du présent décret bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 % du traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements par année de services effectivement accomplis par leur père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 % de la pension du père.

VIII. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieure au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 17, paragraphe V, s'il avait été retraité.

IX. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

X. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus, ou à leur conception ;

Pour les enfants naturels, reconnus, à leur conception ;

Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent paragraphe, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe IV, qu'elles qu'en aient été la date et la durée.

XI. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servie par la caisse locale de retraites de la République du Congo, l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint.

XII. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leurs droits à pension si elles sont âgées de cinquante ans au moins ou de quarante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 % et si les intéressés ne disposent pas d'un revenu au moins égal au traitement correspondant à l'indice minimum de l'échelle hiérarchique locale.

Les veuves, vivant en état de concubinage notoire, quand le concubinage cesse, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus.

XIII. — Au cas où les veuves visées au paragraphe XII du présent article et au paragraphe II de l'article ci-après, et 3° alinéa de l'article 29 ci-après, sont soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs

droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions du paragraphe VII du présent article, est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

Art. 27. — I. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %. Celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 % dans les conditions prévues au paragraphe VI de l'article 26.

II. — Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 27 se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 % des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe VII du même article.

Art. 28. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent règlement ont droit, en cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux paragraphes II et VII de l'article 26.

Si le père est vivant, les enfants ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension, et le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être, en l'espèce, fait application des dispositions de l'article 26 (VIII).

Art. 29. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 26 (VII).

II. — En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 26 (I).

Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

La femme, divorcée à son profit exclusif et non remariée, dont le mari est décédé antérieurement au 1^{er} décembre 1951, bénéficie, à compter du 1^{er} janvier 1956, d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues à l'article 26, V du présent décret.

Elle recouvre l'intégralité de ses droits à pension si elle remplit les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 26, XII du présent décret.

III. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 26 (I), cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part au prorata de la durée totale des années de mariage.

Le décompte de la durée des mariages sera déterminé suivant les dispositions de l'article 15 (II). Il doit être fait état, en l'espèce, de la durée de chaque union, que le mari se soit trouvé ou non en activité de service.

En cas de décès de l'une des épouses, sa part accroît la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

La jouissance de la part de la pension qui vient accroître celle de la veuve, par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée, sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant des dispositions de l'article 26, VII du présent règlement.

Art. 30. — Le conjoint d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 26, et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article 20, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie mentale incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celle-ci au delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VI

Dispositions spéciales.

Veuves et orphelins des agents polygames.

Art. 31. — Les veuves et les orphelins des fonctionnaires non mariés, sous le régime du code civil ont droit à la pension prévue aux articles 26, 27 et 28 ci-dessus dans les conditions suivantes :

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur, par une veuve ou éventuellement, par les orphelins mineurs. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

Art. 32. — Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

Art. 33. — La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 34. — Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

TITRE VII

Dispositions diverses communes

aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité.

Art. 35. — I. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent décret sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la caisse locale de retraites, l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, les Etats de la Communauté ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

II. — Les débet envers l'Etat, la caisse organisée par le présent décret, ainsi que les débet envers les autres collectivités publiques visées au précédent paragraphe, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas prévus au précédent paragraphe, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité. La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

III. — En cas de débet simultané envers deux ou plusieurs collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de la caisse.

Art. 36. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent règlement, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 37. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

Par la révocation avec suspension des droits à pension ;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen français ou congolais, durant la privation de cette qualité ;

Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 38. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension, ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent, si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 39. — Tout bénéficiaire du présent règlement est exclu définitivement des cadres :

Pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit de deniers de l'Etat, de la Communauté, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte ;

Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service ;

Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission, peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à la rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission, n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté du ministre des finances.

TITRE VIII

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

Art. 40. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq ans à partir pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

Art. 41. — I. — Le paiement du traitement ou solde d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, et du supplément familial de traitement, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants-droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. — En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 26, paragraphe I, II, III, IV, VIII, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé et le paiement de la pension des ayants-droit commence au premier jour du mois suivant.

IV. — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelins prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. — En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le payement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 26, paragraphe VIII, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès, et le payement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

VI. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément au règlement et les instructions régissant la matière.

Art. 42. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au directeur des finances. La concession en est effectuée par arrêté du ministre des finances.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 43. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu. La mise en payement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectué à la fin du trimestre suivant le mois de cessation de l'activité, et au cas où le payement ne peut être effectué dans ce délai, les avances sur pension doivent être servies aux intéressés.

Art. 44. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être notifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent règlement.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du directeur des finances.

Art. 45. — I. — Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doivent être portés devant le tribunal administratif du Congo.

II. — Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité

TITRE IX

Remboursement des retenues.

Art. 46. — I. — Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits auxdites pensions ou rente viagère.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 36 du présent règlement, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 35.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 40 ci-dessus.

II. — Le fonctionnaire qui' ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension, dans les conditions de l'article 7, 1°, du présent règlement, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus à condition que sur sa demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois, à compter de sa mise en activité, il reverse à la caisse locale de retraites le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Art. 47. — I. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

Dans le cas contraire, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 46 ci-dessus lui sont applicables.

II. — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 46, sous réserve que les dispositions de l'article 39 ne lui soient pas applicables.

III. — Les femmes fonctionnaires, mère de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension, peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 % à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE X

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

Art. 48. — Les cumuls de pensions attribuées au titre du présent règlement avec des rémunérations ou d'autres pensions sont réglés conformément aux règlements et aux instructions régissant la matière.

TITRE XI

Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime du décret du 22 novembre 1951.

Art. 49. — Les pensions et retraites concédées sous le régime de la caisse locale de retraites de l'A. E. F. feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1960, d'une nouvelle liquidation sur la base du présent règlement.

Art. 50. — A la suite de la liquidation de la caisse locale des retraites de l'ex-Fédération de l'A. E. F., les éléments d'actif revenant à l'administration de la République du Congo, seront transférés par la caisse des dépôts et consignations au nouveau compte qui sera ouvert au nom de la caisse de retraites de la République du Congo.

Il sera procédé, dans les mêmes conditions, au transfert des rentes, titres de créance et valeur immobilière négociables diverses revenant à la caisse locale des retraites de la République du Congo.

TITRE XII

Dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement de la caisse.

Art. 51. — Il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du présent règlement, une indemnité temporaire égale à 40 % du montant en principal de la pension.

Art. 52. — Le minimum vital à envisager pour l'application du présent règlement est fixé à 100 % du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements.

Art. 53. — En vue de permettre l'état des prévisions annuelles des admissions à la retraite, le secrétariat d'Etat de la fonction publique adresse au ministère des finances, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état évaluatif par corps, grade et classe, des mises à la retraite à prévoir au cours de l'année suivante.

Art. 54. — La caisse tient un registre ou grand-livre sur lequel sont inscrites les pensions et allocations concédées.

Art. 55. — I. — Les titulaires de pensions du présent règlement reçoivent un certificat d'inscription, sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, son montant ainsi que la date de chaque échéance.

II. — Ce titre est, en principe, remis à l'intéressé par l'administration, le maire ou l'autorité administrative de sa résidence, sur justification de son identité, et sur production de sa photographie, qui est immédiatement apposée dans le cadre à ce réservé et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel. Le pensionné ou son représentant légal doit, en outre, au moment de la remise de son livret, apposer sa signature type sur des fiches mobiles qui seront conservées par l'administration pour le contrôle des paiements.

III. — Un arrêté déterminera les formalités à remplir par les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer.

IV. — En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui adresser une déclaration de perte ou de vol.

Art. 56. — I. — Le pensionné ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

II. — Le paiement des arrérages a lieu trimestriellement et à terme échu sur production de certificat de vie à la caisse du comptable désigné, sur la présentation, par le pensionné ou son représentant légal, du titre de pension, et contre remise du coupon échu dont l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé du paiement. Le représentant légal doit produire une déclaration, dans laquelle il atteste l'existence du ou des titulaires de la pension.

III. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

IV. — Le paiement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la caisse des dépôts et consignations et sur la production des justifications dont la nature et la forme sont déterminées par décret.

Art. 57. — La liquidation et la concession des pensions du présent règlement sont assurées par le ministre des Finances qui est chargé de l'application des mesures concernant la liquidation des pensions, la préparation des arrêtés de concession, la révision des pensions concédées antérieurement à l'application du présent décret, les demandes de validation de services formulées par les tributaires de la caisse.

Art. 58. — La caisse fonctionne sous le régime de la répartition.

Le ministère des finances est chargé des opérations d'inscription, de suspension et d'annulation des pensions.

Art. 59. — Les recettes de la caisse locale comprennent :

1° La retenue prélevée sur le traitement des tributaires dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement ;

2° La contribution de 12 % supportée par le budget qui a la charge du traitement ;

3° La part attribuée aux caisses de retraites dans le produit des amendes saisies, et confiscation en matière de douane ou de contributions indirectes ;

4° Les revenus du portefeuille et des autres livres appartenant à la caisse ;

5° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers ;

6° Les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la caisse par les particuliers, les établissements publics et le budget local ;

7° Les ressources accidentelles.

En cas d'insuffisance des ressources définies ci-dessus :

1° Il pourra être fait aliénation des valeurs constituant le portefeuille ;

2° Le budget local sera astreint à une contribution obligatoire jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

Art. 60. — L'administration de la caisse des dépôts et consignation est chargée de la gestion financière de la caisse des retraites de la République du Congo.

Les modalités de cette gestion seront définies par une convention conclue entre la caisse des dépôts et consignations et la caisse des retraites de la République du Congo.

Art. — 61. — Le ministre des finances pourra, chaque fois qu'il jugera à propos, faire vérifier la situation de la caisse aux frais du budget de la République du Congo et prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 62. — Le ministre chargé de la fonction publique, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil,
délégué à la fonction publique,

V. SATHOUD.

Le ministre des finances,

J. VIAL.

Décret n° 60-30 du 4 février 1960 portant dispositions transitoires au régime des admissions à la retraite des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, fixé par le décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, instituant une caisse des retraites de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-28/FP. du 4 février 1960 modifiant le décret n° 59-27/FP. du 30 janvier 1959 portant abaissement et fixation de la limite d'âge des fonctionnaires des différentes catégories de cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960 instituant une caisse des retraites de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres des catégories C, D et E de la République du Congo, en service à la date de signature du présent décret, susceptibles d'être admis à faire valoir leurs droits à la retraite par application des dispositions du décret n° 60-28/FP. du 4 février 1960 modifiant la limite d'âge, bénéficient d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960 instituant une caisse de retraites de la République du Congo, sera valable pour l'avancement et la retraite.

Art. 2. — Ce congé spécial est cumulable dans la limite maximum de six mois avec les congés administratifs accordés en vertu de la réglementation en vigueur fixant le régime des congés.

Art. 3. — Les modalités de règlement de la solde de congé spécial, perçues sur la base fixée pour les congés administratifs, seront déterminées par un arrêté ultérieur du ministre des finances.

Art. 4. — A l'expiration du congé spécial, les fonctionnaires visés à l'article premier du présent décret bénéficieront :

1° D'une pension liquidée sur la base du dernier traitement effectivement perçu, par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960 ;

2° D'une bonification de services égale au nombre d'années de services qu'ils auraient eu à accomplir jusqu'à la limite d'âge précédemment fixée pour leur emploi ou catégorie, éventuellement reculée de la durée des prolongations prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 59-27/FP. du 30 janvier 1959, sans que cette bonification, susceptible de modifier la nature de la pension, puisse cependant excéder cinq annuités.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 février 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
délégué à la fonction publique,

V. SATHOUD.

Le ministre des finances
et du plan,

J. VIAL.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

*Attribution de commission. Fixation de résidence.
Franchissement d'échelons.*

— Par arrêté n° 65 du 4 février 1959, du Président de la République, une commission d'avocat-défenseur est délivrée à M^e Chambeyron (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

La résidence de M^e Chambeyron est fixée à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 139 du 25 janvier 1960, du Président de la République, sont constatés les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Greffier-adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon :

M. Opangault (Jacques), à compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant.

Greffier-adjoint de 2^e classe, 4^e échelon :

M. Mondjo (Nicolas), à compter du 13 juillet 1959. A.C.C. : néant.

Greffier-adjoint de 2^e classe 3^e échelon :

M. Matongo (Julien), à compter du 1^{er} août 1959.
M. Odiki (Innocent), à compter du 18 août 1959. A.C.C. : néant.

Greffier-adjoint de 2^e classe 2^e échelon :

M. Ango (Florentin), à compter du 31 juillet 1958. A.C.C. : épuisée.

SERVICE DE SANTÉ

*Inscription au tableau d'avancement. Promotion.
Radiation des contrôles des cadres. Intégrations.*

— Par arrêté du 9 décembre 1959, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1958, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, dont les noms suivent :

Médecin africain principal, 1^{er} échelon :

MM. Samba (Delhot) ;
Moé (Pouaty) ;
Mahouata.

médecins africains de 1^{re} classe, 2^e échelon.

— Par arrêté du 9 décembre 1959, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, dont les noms suivent :

Médecin africain principal, 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958.

MM. Samba (Delhot) ;
Moé (Pouaty) ;
Mahouata.

— Par arrêté n° 178 du 27 janvier 1960, du Président de la République, M. Atifo (Auguste), infirmier, 2^e échelon, indice 140 des cadres territoriaux de la catégorie E du service de santé de la République centrafricaine, rayé des contrôles des cadres de cette République, est intégré dans les cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo avec le grade d'infirmier, 1^{er} échelon, indice 140, pour compter du 14 septembre 1959, date de sa mise en route sur le Congo.

L'intéressé conserve dans ce nouveau grade une ancienneté civile de 1 an 8 mois 13 jours.

M. Atifo est mis à la disposition du préfet de l'Alima-Léfini, en remplacement numérique de M. Otabo (Michel), affecté à Makoua.

— Par arrêté n° 179 du 27 janvier 1960, du président de la République, M. Tchéia (Dominique), infirmier, 4^e échelon, indice 170 des cadres territoriaux de la catégorie E du service de santé de la République centrafricaine, rayé des contrôles des cadres de cette République, est intégré dans les cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo avec le grade d'infirmier, 3^e échelon, indice local 170, pour compter du 15 septembre 1959, date de sa mise en route sur le Congo.

L'intéressé conserve dans son nouveau grade une ancienneté civile de 2 ans 8 mois 14 jours.

M. Tchéia est mis à la disposition du préfet de la Likouala-Mossaka, pour servir au sous-secteur n° 7, à Makoua, en remplacement de M. Bakouma (Paul), affecté à Djambala.

ENSEIGNEMENT

Nominaton - Itégration - Radiation des contrôles des cadres.

— Par arrêté n° 54 du 30 janvier 1960, du Président de la République, les ouvriers-instructeurs, dont les noms suivent, qui remplissent les conditions du décret n° 59-174 du 21 août 1959 portant extension des dispositions de l'arrêté n° 2158 du 26 juin 1958, sont intégrés dans le cadre de la catégorie D II des services sociaux de la République du Congo au grade de chef de travaux pratiques de 1^{er} échelon stagiaire (indice 380, A. C. C. : néant) :

MM. Mavounga (Marcel) ;
Loufouakazi (Bernard) ;
Souamy (Gabriel) ;
Louembé (Simon) ;
Mahoungou (Emmanuel) ;
Miomounoua (Thimothée) ;
Wallot (Michel) ;
Bazabaná (Daniel) ;
Koutana (Georges) ;
Kitolot (Maurice) ;
Makosso (Joseph) ;
Dégaly (Wilson) ;
Boukou (Salomon) ;
Pébou (Germain) ;
Loufoua (Jean-Jacques) ;
Tchitembo (François) ;
Goma (Alexandre) ;
Souengui (David) ;
Makaya (Pierre) ;
Koléla (Joseph) ;
Locko (Maurice) ;
Youlou (Guillaume) ;
Mampollot (Félix) ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 55 du 30 janvier 1960, du Président de la République, les moniteurs supérieurs, dont les noms suivent, qui remplissent les conditions du décret n° 59-174 du 21 août 1959 portant extension des dispositions de l'arrêté n° 2158 du 26 juin 1958, sont intégrés dans le cadre de la catégorie D des services sociaux de la République du Congo au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon stagiaire (indice 380, A.C.C. : néant) :

MM. M'Batchogot (Jules) ;
Loko (Gabriel) ;
Eyenet (Cosmas) ;
Mamadou Sow ;
Samba (Bernard) (1) ;
Boungoussa (Samuel) ;
Lascony (Ludovic) ;
Lœmba (Auguste) ;
Dzonza (René) ;
Madouda (Jarnac) ;
Gana (François) ;
Lobé (Prosper) ;
Boubac (Valentin) ;
N'Tonga (Paul) ;
Mohoua (Jean) ;
Matoko (Edouard) ;
Kibodi (Marcel) ;

MM. Afoumba (Jean) ;
Samba (Bernard) (2) ;
Okemba (Antoine) ;
Mayanda (Marcel) ;
Badiata (Romuald) ;
Bachy (Jean-Léandre) ;
Ouamba (Prosper) ;
Bimbi (Albert) ;
Kinfoussia (Michel) ;
Fagnia (Zacharie) ;
Milandou (Paul) ;
Ombessa (Achille) ;
Koukou (Albert) ;
Kaya (Albert) ;
Tantsiba (Albert) ;
Dongala (Corneille) ;
Lobi (Mathias) ;
Matoumbi (Auguste) ;
Basséka (Michel) ;
Likibi (André) ;
Angama (Gabriel) ;
Mamonimboua (Alphonse) ;
Mayala (Aaron) ;
Mambou (Samuel) ;
Léko (Marie-Joseph) ;
Mafoua (Virgile) ;
N'Dong (René) ;
Mme Moutou (Joséphine), née Gayan ;
MM. Akénandé (Gabriel) ;
Dandou (Joseph) ;
N'Zoungou (Lévy) ;
Makéla (Victor) ;
Mayembo (Samson) ;
Ontsolo (Fidèle) ;
Zakété (Français).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 136 du 25 janvier 1960, du Président de la République, les candidats, dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'études du collège normal Raymond-Paillet, sont nommés dans le cadre des instituteurs adjoints de la République du Congo (catégorie D 2) des services sociaux.

Elève instituteur-adjoint (indice 330)

MM. Mikolo (Justin) ;
Mané (Laurent) ;
Moukala (Gaston) ;
Gamassama (Pascal) ;
Dinga (J.-François) ;
Moukouéké (Christophe) ;
Bemba (Martin) ;
Mboumbou (Jean-Pierre) ;
Tchicaya (F.-Etienne) ;
Kinzonzi (David).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1959.

— Par arrêté n° 137 du 25 janvier 1960, du Président de la République, les élèves du collège normal Raymond-Paillet, dont les noms suivent, titulaires du diplôme de moniteur supérieur, sont nommés dans le cadre de la catégorie E 1 de l'enseignement de la République du Congo (services sociaux) au grade d'élève moniteur supérieur (indice 200).

MM. Backoulou (Ferdinand) ;
Paka (Bernard) ;
Olotara (André) ;
N'Koo (J.-Abel) ;
Miéantima (Pierre) ;
Pongui (Gilbert) ;
Bouanga (Ambroise) ;
Koulengana (Albert) ;
M'Bouya (Faustin) ;
Dossou-Yovo (Cyrille) ;
Wassy (Alpha) ;
Taty (J.-Philibert) ;
Mongo (Paul) ;
Diahouas (Barthélemy).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1959.

— Par arrêté n° 177 du 27 janvier 1960, du Président de la République, M. Sita (Gaston), instituteur de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur de l'enseignement de l'A.E.F., le 1^{er} janvier 1958 (A.C.C. : néant), précédemment en service dans la République centrafricaine, est intégré dans le cadre de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo, au grade d'instituteur de 4^e échelon (indice 640), A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Congo, au point de vue la solde.

TRÉSOR.

Intégrations.

— Par arrêté n° 24 du 11 janvier 1960, du Président de la République, M. Dima (Ange), comptable-adjoint de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur du trésor de l'A.E.F., est intégré dans le cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers (comptables du trésor) de la République du Congo, conformément aux dispositions ci-après :

M. Dima (Ange).

Situation antérieure au 1^{er} janvier 1958.

Comptable-adjoint, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 330, A.C.C. : 1 an 5 mois 29 jours, R.S.M. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958.

Comptable, 1^{er} échelon, indice 370, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Situation antérieure au 1^{er} janvier 1958.

Promu le 2 juillet 1958.

Comptable, 2^e classe, 2^e échelon, indice 360, A.C.C. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958.

Comptable, 1^{er} échelon, indice 370, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, en ce qui concerne l'ancienneté et pour compter du 22 novembre 1959, lendemain du jour d'expiration du congé de l'intéressé, en ce qui concerne la solde.

POLICE

Nominations. Révocations.

— Par arrêté n° 53 du 30 janvier 1960, du Président de la République, les candidats, dont les noms suivent, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix du 10 août 1959, sont nommés dans le cadre de la catégorie E 2 de la Police au grade d'élève gardien de la paix (indice 120).

MM. Miyouma (Adolphe) ;
Bitsoua-Damba (Antoine) ;
Toto (Pierre) ;
Fouita (Germain) ;
Aloula ;
Tchibota (Appolinaire) ;
Diafouka (Denis) ;
N'Kaya (Joël) ;
Ilimbou (Jean-Raphaël) ;
N'Goulou-Gampaka (Raphaël) ;
Massamba (Raoul) ;
Mis'dimbazi (Etienne) ;
M'Bouaba (Maurice) ;
Olingou (Marcel) ;
Pambou (Jean-Baptiste) ;
N'Zaou (Jacques) ;

MM. Boungou-Tsady (Alphonse) ;
 Makosso (Antoine) ;
 N'Guékélé (Martin) ;
 N'Gankou (Gustave) ;
 Amona (Michel) ;
 Kimangou (Victor) ;
 N'Zingoula (Camille) ;
 Edzata (Rigobert) ;
 N'Galiba (Victor) ;
 Zefho (Antonin) ;
 Pambou (Albert) ;
 Goma (Emmanuel) ;
 Gola (Joseph) ;
 Iwayé-Ewadjoon (Abel) ;
 Bvengadji (Damas) ;
 Tsiba (Sébastien) ;
 Ombili (Joseph) ;
 Bouiti-Voubou (Maurice) ;
 N'Gassia (Etienne) ;
 M'Passi (Marc) ;
 Silla (Etienne) ;
 Minzélé (Albert) ;
 Yilli (Ernest) ;
 M'Bemba (Etienne) ;
 Missemo (Vincent) ;
 Tsondé (Raphaël) ;
 Ampion (Rigobert) ;
 Maboundou (Albert) ;
 Mouyoyi (Jean) ;
 Bamouéni (Raphaël) ;
 Mavoungou (Frédéric) ;
 Embara (Martin) ;
 Naoulouzébi (René) ;
 Baouamy (Marcel) ;
 N'Zonza (Charles) ;
 Akouba (Patrice) ;
 Bassindikila (Bernard) ;
 Bengué (Casimir) ;
 Ganga (Gaspard) ;
 Souka (Gaston) ;
 Dandou (Nicodème) ;
 Taty (Léopold) ;
 Ofemba (Camille) ;
 Gambanou (Samuel) ;
 N'Zouélé (Alphonse) ;
 Ngankoli-Aloula (Louis) ;
 Boumba (Prosper) ;
 Mavoungou-Taty ;
 Pambou (Adrien) ;
 Oba (Jacques) ;
 N'Zangala (Jean-Baptiste) ;
 Yitika (Simon) ;
 Kounkou (Dominique) ;
 Mango (Michel) ;
 Dzondo (Antoine) ;
 Antonio (Jean-Bernard) ;
 Bantou (Jean-Julien) ;
 Kiouari (Jean-Pierre) ;
 N'Somi (Raphaël) ;
 Babou (Rubin) ;
 N'Kouénila (Marcel) ;
 Niamby (Dominique) ;
 Babissa (Alain) ;
 M'Bemba (Joseph) ;
 Ebatha (Franck-Fidèle) ;
 Bouaka (Benoît) ;
 Taty (Ernest) ;
 Kollo (Edouard) ;
 Loemba (Jean-Marie) ;
 N'Ganfoula (Bertin) ;
 Yetté (Alphonse) ;
 M'Viri (Daniel) ;
 Moundzéki (Gilbert) ;
 Boy (Mathieu) ;
 Mahoukou (Etienne) ;
 MBemba (Emmanuel) ;
 Ondongo (Prosper) ;
 Mabilia (Fernand) .

La solde des intéressés sera supportée par le budget de la République du Congo.

Les intéressés sont mis à la disposition du préfet du Djoué, pour servir au commissariat central de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 décembre 1959.

— Par arrêté n° 176 du 27 janvier 1960 du Président de la République, M. Biassadila (André), gardien de la paix de 1^{re} classe du cadre de la police de la République du Congo, en service au commissariat central de police à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Affectations. - Nominations. - Détachements.

— Par arrêté n° 15 du 9 janvier 1960 du Président de la République, M. Massengo (Henri), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers, est nommé adjoint au sous-préfet de Mindouli, en remplacement de M. Fourika, appelé à d'autres fonctions.

M. Massengo bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

— Par arrêté n° 16 du 9 janvier 1960 du Président de la République, M. Fourika (Ignace), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers, est nommé adjoint au sous-préfet de Boko, en remplacement de M. Ongoly, appelé à d'autres fonctions.

M. Fourika bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

— Par arrêté n° 17 du 9 janvier 1960 du Président de la République, M. Madzella (Michel), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du préfet du Pool, pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet de Mayama, en remplacement de M. Massengo, appelé à d'autres fonctions.

M. Madzella bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

— Par arrêté n° 18 du 9 janvier 1960 du Président de la République, M. Goma (David), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers, est nommé deuxième adjoint du préfet du Pool à Kinkala.

M. Goma bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 20 du 9 janvier 1960 du Président de la République, M. Tchizimbila (Théodore), titulaire du B. E. P. C., nommé élève aide-comptable qualifié du cadre de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers (indice 200), est mis à la disposition du ministre des finances, pour suivre un stage d'agent spécial à Pointe-noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1959.

— Par arrêté n° 21 du 9 janvier 1960 du Président de la République, M. Ongoly (Norbert), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du préfet de la Likouala-Mossaka à Fort-Rousset, pour servir en qualité d'adjoint au préfet.

M. Ongoly bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

— Par arrêté n° 22 du 9 janvier 1960 du Président de la République, M. Mafoua (Pierre), secrétaire d'administration principal de 3^e échelon du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers, est nommé adjoint au sous-préfet de Dolisie.

M. Mafoua bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 50 du 13 janvier 1960 du Président de la République, M. Embounou (Roger), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers, adjoint au sous-préfet de Gamboma, est chargé de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Gamboma, pendant le congé annuel du titulaire (régularisation).

— Par arrêté n° 57 du 13 janvier 1960 du Président de la République, M. Ghoma-Makosso (Jean-Baptiste), titulaire du B. E. P. C., nommé élève commis principal du cadre de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers (indice 200), est mis à la disposition du ministère des finances, pour suivre le stage d'agent spécial à Pointe-noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 78 du 16 janvier 1960 du Président de la République, M. N'Zala-Backa (Placide), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers, adjoint au sous-préfet de Brazzaville, est chargé, à compter du 5 janvier 1960, de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Brazzaville, pendant le congé annuel du titulaire.

— Par arrêté n° 89 du 20 janvier 1960 du Président de la République, il est mis fin au détachement de M. Kimbembe (Jean-Marie), dactylographe qualifié d'administration générale de 3^e échelon des cadres de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, auprès de la circonscription maritime de Pointe-Noire.

M. Kimbembé est mis en position de service détaché pour cinq ans auprès du contrôle de conditionnement, en remplacement de M. Loemba, démissionnaire.

La solde et les accessoires de solde de M. Kimbembe, seront imputés au budget annexe du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale (service commun de contrôle du conditionnement).

La contribution d'employeur de 12 % sera versée annuellement à la caisse locale des retraites par le budget annexe du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 190 du 29 janvier 1960 du Président de la République, les fonctionnaires dont les noms suivent, admis au concours d'entrée à la section d'études politiques, administratives et juridiques du centre d'études administratives et techniques de Brazzaville, sont autorisés à y effectuer un stage de deux années.

MM. Koufadissa (Antoine), secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon ;
Okoko (Thomas), contrôleur des contributions directes ;
Noté (Agathon), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;
M'Bourra (Alphonse), secrétaire d'administration 1^{er} échelon stagiaire ;
N'Koua (Pierre), comptable de trésor ;

MM. Gassongo (Alexandre), élève agent spécial ;
Gambali (Constant), contrôleur de l'enseignement 1^{er} échelon stagiaire ;
Loubayi (Honoré), secrétaire d'administration 1^{er} échelon stagiaire ;
Peleka (Jérôme), élève agent spécial ;
Ontsa-Ontsa (Jacques), secrétaire d'administration 1^{er} échelon stagiaire.

Les intéressés percevront pendant la durée du stage, leur solde d'activité qui sera imputée au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates respectives de cessation de service des intéressés.

AGRICULTURE

• Ouverture d'un concours professionnel.

— Par arrêté n° 71 du 15 janvier 1960 du Président de la République, un concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur de 1^{er} échelon stagiaire (indice 370) du cadre de la catégorie D du service de l'agriculture de la République du Congo, est ouvert en 1960.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trois.

Peuvent être autorisés à concourir les agents de culture du cadre de la catégorie E 1 réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 susvisée. La durée de service est ramenée à deux ans seulement pour les agents titulaires du B. E. ou du B. E. P. C.

Les candidatures devront être adressées au ministre de l'agriculture à Pointe-Noire, qui les transmettra au secrétariat d'Etat à la fonction publique. La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté du Premier ministre. Cette liste sera close définitivement à Pointe-Noire, le 29 janvier 1960.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément dans les centres des chefs-lieux de préfectures, le 15 avril 1960 à 7 h. 30, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 susvisé, et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté. La date des épreuves orales sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial, puis sur proposition du ministre de l'agriculture, en même temps que la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE

Concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur (arrêté n° 3478/DPLC.-5 du 30 octobre 1953), de 1^{er} échelon stagiaire.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1^o Epreuves écrites :

Une composition française : durée 2 heures, coefficient : 1 ;

Une épreuve écrite sur un sujet d'agriculture générale ou spéciale, la botanique, la zoologie, la zootechnie, la géologie, la mutualité, le génie rural, la technologie des productions agricoles intéressant les productions de l'Afrique équatoriale (durée : 3 heures, coefficient : 3).

2^o Epreuves orales :

Une épreuve pratique sur la connaissance des plantes ou fruits utiles ;

La reconnaissance d'un insecte nuisible ou d'une maladie de plante cultivées. Le conditionnement des produits. (Coefficient : 1) ;

Une épreuve orale sur un sujet d'agriculture générale ou spéciale, la botanique, la zoologie, la zootechnie, la géologie, la mutualité, le génie rural, la technologie des produits agricoles intéressant les productions de l'Afrique équatoriale. (Coefficient : 3.)

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 96.

Pour ces concours, les épreuves de culture générale sont du niveau du brevet élémentaire. Celles de caractère technique, du niveau des écoles pratiques d'agriculture.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE

— Par arrêté n° 67 du 14 janvier 1960 du Président de la République, l'arrêté n° 23/FP. du 6 janvier 1958 portant désignation des membres du comité consultatif de la fonction publique, est modifié comme suit :

I. — Sont désignés comme représentants de l'administration :

a) Titulaires :

- MM. Olive, administrateur en chef de la France outre-mer, directeur de l'administration générale, représentant le ministre de l'intérieur chargé de l'administration générale ;
 Montagné, administrateur en chef de la France outre-mer, directeur des finances, représentant le ministre des finances ou son délégué ;
 Cras, administrateur en chef de la France outre-mer, chef du service des paysans, représentant le ministre des affaires économiques ;
 Delage, médecin-colonel, directeur de la santé publique, représentant le ministre de la santé publique, l'inspecteur d'académie du Congo, représentant le ministre de l'éducation nationale ;
 Fourgeau, administrateur en chef de la France outre-mer, directeur de la fonction publique.

a) Suppléants :

- MM. l'Adjoint du directeur de l'administration générale ;
 Pambou (Georges), secrétaire d'administration principal, chef de section à la direction des finances ;
 Makaya dit Mackaill (Pierre), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers ;
 Courseau, capitaine d'administration, adjoint au directeur de la santé publique ;
 Schaeffert, inspecteur primaire ;
 Plumecoq, attaché de la France outre-mer, adjoint au directeur de la fonction publique.

Sont désignés comme représentants du personnel, sur proposition des organisations syndicales des fonctionnaires :

a) Titulaires :

- MM. Dackam-Lunckwey (Dieudonné), conducteur principal d'agriculture ;
 Koutadissa (Antoine), secrétaire d'administration principal des services administratifs et financiers ;
 Senga (Victor), instituteur ;
 Gomat (Georges), secrétaire d'administration ;
 Poaty-Tchissambo (Bernard), préposé des douanes ;
 Lemina (Bertrand), agent technique de la santé.

b) Suppléants :

- MM. Songuemas (Nicolas), commis des services administratifs et financiers ;
 Loemba (François), commis des services administratifs et financiers ;
 Mounoukou (Moïse), infirmier breveté ;
 Kitadi (André), inspecteur de police ;
 Bassoumba (Thomas), contrôleur de l'enregistrement ;
 N'Zambi (Auguste), commis des postes et télécommunications.

RECTIFICATIF N° 6/FP. du 6 janvier 1960 à l'arrêté n° 992/FP. du 15 avril 1959.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent de culture de 1^{er} échelon stagiaire (indi-

ce 330) du cadre de la catégorie E 1 du service de l'agriculture de la République du Congo, est ouvert en 1959.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent de culture de 1^{er} échelon stagiaire (indice 230) du cadre de la catégorie E 1 du service de l'agriculture de la République du Congo, est ouvert en 1959.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq. (Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 60/FP. du 13 janvier 1960 de l'arrêté n° 866/FP. du 1^{er} avril 1959.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Oloanfouli (Alexis), commis de 3^e échelon du cadre de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à la direction générale des affaires économiques, récemment affecté à la République du Congo, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, pour servir en qualité d'adjoint à un sous-préfet.

Lire :

Art. 2. — M. Oloanfouli (Alexis), commis de 3^e échelon du cadre de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à la direction générale des affaires économiques, récemment affecté à la République du Congo, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, pour servir en qualité d'adjoint à un sous-préfet.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 87/FP. du 20 janvier 1960 à l'arrêté n° 2531/FP. du 4 septembre 1959 portant intégration de M. Crechaut, dans les cadres du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — L'ouvrier d'art de 3^e classe du corps commun des travaux publics de l'A.E.F., dont le nom suit, est intégré dans le cadre de la catégorie C des ouvriers d'art des travaux publics de la République du Congo, conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après.

Lire :

Art. 1^{er}. — L'ouvrier d'art de 3^e classe du corps commun des travaux publics de l'A.E.F., dont le nom suit, est intégré dans le cadre de la catégorie C des chefs d'atelier des travaux publics de la République du Congo, conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après.

(Le reste sans changement.)

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par arrêté n° 9 du 9 janvier 1960 du Président de la République, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Bruneau (Raymond), contrôleur principal de classe exceptionnelle du service de l'enregistrement et du domaine, en position de congé dans la métropole, pour le motif suivant :

« Pendant plus de trente ans, a servi au Congo en faisant preuve dans l'exercice de ses fonctions d'une compétence remarquable et d'un sens élevé du service public.

« Il quitte le Congo où il a su gagner l'estime et la considération de tous, après avoir, au cours d'un dernier séjour de trois ans, assuré avec une réussite totale, la réorganisation du bureau de l'enregistrement et des domaines de Pointe-Noire, dont la gestion lui a été confiée. »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 60-20 du 29 janvier 1960 complétant l'arrêté n° 3299/BCS. du 14 novembre 1956, portant statut du personnel des communes de plein et de moyen exercice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu l'article 7 de la loi 55-1489 du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale ;
Vu l'arrêté n° 3299/BCS. du 14 novembre 1956 portant statut du personnel des communes de plein et de moyen exercice du Moyen-Congo, modifié par les arrêtés n° 3567/BCS. du 11 décembre 1956, n° 2597/VPAG. du 20 août 1957, n° 2130/VPAG du 24 juin 1958, et par les décrets n°s 59-85/INT-AG. du 20 avril 1959 et 59-119 du 2 juillet 1959 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le chapitre III de l'arrêté n° 3299/BCS du 14 novembre 1956 portant statut du personnel des communes est complété ainsi qu'il suit :

Du secrétaire général de mairie, du secrétaire général adjoint, et de l'agent-voyer.

Art. 10 bis. — Les agents voyers chefs du service de voirie des communes sont recrutés :

1° au sein du personnel des cadres d'assistance technique ou du personnel des cadres de la fonction publique de la République du Congo faisant partie des catégories B et C du service des travaux publics et mis à la disposition des municipalités.

— soit parmi les titulaires d'un diplôme d'ingénieur ;
— soit parmi les adjoints principaux et les adjoints techniques d'une classe au moins égale à la cinquième choisis sur liste d'aptitude dressée par le ministre des travaux publics et sous réserve qu'ils aient exercé pendant deux années dans un service de voirie municipale.

2° à défaut de mise à disposition d'agent des cadres administratifs, par contrat consenti à un candidat après concours dont le niveau sera celui exigé pour l'accession aux titres homologues de la fonction publique.

Art. 11. — Quel que soit son mode de recrutement, le traitement de l'agent-voyer est fixé par le maire sur la base des indices locaux bruts ci-après :

indice minimum 530, indice maximum 1170 ;

au cas où l'intéressé détiendrait de son administration d'origine un indice supérieur, il conserve le bénéfice de celui-ci.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1960.

Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre des travaux publics,
E. DADET.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 23 du 9 janvier 1960 du Président de la République, M. Bouithy (Delphin) est nommé secrétaire particulier du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur avec résidence à Pointe-Noire.

M. Bouithy (Delphin) percevra une indemnité mensuelle fixée par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

DIVERS

— Par arrêté n° 94/INT-AG. du 21 janvier 1960, M. Moé Taty (Alexandre), chef du canton vili Sud sous-préfecture de Madingo-Kayes, est nommé président suppléant du tribunal du 1^{er} degré de Madingo-Kayes, en remplacement de M. Pembellot (Alphonse), décédé.

— Par arrêté n° 95/INT-AG. du 21 janvier 1960, l'article 1^{er}, de l'arrêté n° 3293/BCS. du 13 novembre 1956 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la commune de Pointe-Noire :

Au lieu de :

Président :

M. Robert, Président du tribunal.

Membre :

M. Ginouves, Administrateur en chef de la F.O.M.

Lire :

Président :

M. Lief, Président intérimaire du tribunal.

Membre :

M. Olive, Administrateur en chef.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 96/INT-AG. du 21 janvier 1960, la décision n° 346/VPAG. du 1^{er} février 1958 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

2° Région du Niari.

.....
District de Sibiti :

Lire :

Goma (Pierre)

Au lieu de :

Ganga (Ambroise).

— Par arrêté n° 97/INT-AG. du 21 janvier 1960, sont nommés membres des commissions de surveillance des prisons pour l'année 1960 :

1° Commission de surveillance de Pointe-Noire

Membres :

MM. l'adjoint au préfet du Kouilou ;
Ponton, secrétaire général adjoint de mairie, citoyen de statut civil de droit commun.

Titulaire :

M. Costade (Zacharie), citoyen de statut civil de droit local.

Membre :

M. Brahamet, citoyen de statut de droit commun.

Suppléant :

M. Sambat (Albert), citoyen de statut de droit local.

2° Commission de surveillance de Dolisie.

Membres :

MM. Macarit, inspecteur de police ;
Couderc (Georges), citoyen de statut de civil de droit commun.

Titulaire :

M. N'Go Zoungou, chef de tribu, citoyen de statut civil de droit local.

Membre :

M. Servières, secrétaire de la chambre de commerce, citoyen de statut de civil de droit commun.

Suppléant :

M. Matsima, chef de quartier, citoyen de statut civil de droit local.

3^e Commission de surveillance de Brazzaville**Membres :**

MM. L'adjoint au préfet du Djoué ;
Barret, directeur d'école, citoyen de statut civil de droit commun.

Titulaire :

M. Kwam (Maurice), conseiller municipal, citoyen de statut civil de droit local.

Membre :

M. Tritz, directeur des établissements Barnier, citoyen de statut civil de droit commun.

Suppléant :

M. Bilombo, conseiller municipal, citoyen de statut civil de droit local.

4^e Commission de surveillance de Fort-Rousset.**Membre :**

M. Bokandas (Jean-Paul), adjoint au sous-préfet de Fort-Rousset.

Titulaire :

M. Taupin (Bernard), agent C.H.B.C., citoyen de statut civil de droit commun.

Titulaire :

M. Okoumou (Jean-Baptiste), commerçant, citoyen de statut civil de droit local.

Membre :

M. Fouquet (Roger), surveillant des travaux publics, citoyen de statut civil de droit commun.

Suppléant :

M. Obambo (Marcel), artisan, citoyen de statut civil de droit local.

5^e Commission de surveillance de Ouesso.**Membres :**

MM. L'adjoint au préfet de la Sangha.
Pottiez, planteur, citoyen de statut civil de droit commun.

Titulaire :

M. Zelou, chef de quartier, citoyen de statut civil de droit local.

Membre :

M. Garyzas (Jean-Baptiste), planteur, citoyen de statut civil de droit commun.

Suppléant :

M. Inoua, chef de quartier, citoyen de statut civil de droit local.

— Par arrêté n° 104/INT-AG. du 21 janvier 1960, la moyenne des recettes sur laquelle sera calculée en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté général n° 1924 du 8 août 1958, l'indemnité proportionnelle allouée en plus de leur indemnité fixe aux receveurs municipaux gérant une recette de première catégorie est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1959 en ce qui concerne les communes de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Commune de Brazzaville :

182.532.871 francs.

Commune de Pointe-Noire :

102.230.394 francs.

— Par arrêté n° 111/INT-AG. du 22 janvier 1960, est approuvée la délibération n° 24/59 du 30 décembre 1959 du conseil municipal de Pointe-Noire relative au budget primitif de l'exercice 1960 de la commune de Pointe-Noire.

Le budget primitif de l'exercice 1960 de la commune de Pointe-Noire est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 111.400.600 francs C.F.A.

— Par arrêté n° 135/INT-AG. du 22 janvier 1960, M. Mouamba Mavoungou, est nommé chef de la terre Congotali, (canton Yombé), sous-préfecture Madingo-Kayes, en remplacement de M. Tchivika (Hyacinthe), décédé.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN**Décret n° 60-13 du 29 janvier 1960 accordant une indemnité compensatrice de logement à M. Malonga N'Koukou, délégué du Président de la République dans la préfecture du Pool.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Le conseil des ministres entendu,

DCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué à M. Malonga N'Koukou, délégué du président de la République dans la préfecture du Pool avec résidence à Brazzaville une indemnité compensatrice de logement identique à celle accordée aux chefs de cabinet soit 15.000 francs (quinze mille francs) par mois, à compter du 1^{er} octobre 1959.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1960.

Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
VIAL.

Décret n° 60-18 du 29 janvier 1960 fixant le montant des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce et du conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 1448/SCAE-3 du 10 juin 1958 portant statut des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, notamment en son article 31 ;

Vu la loi n° 54/59 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social, notamment en son article 16 ;

Vu la délibération n° 10/51 du 1^{er} octobre 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo, notamment l'article 12 fixant à dix le maximum des centimes additionnels aux contributions des patentes et licences, à percevoir au profit des chambres de commerce ;

Vu la délibération n° 12/58 du 23 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, notamment l'article 3 fixant à trois le maximum des centimes additionnels à l'impôt intérieur sur le chiffre d'affaires à percevoir au profit des chambres de commerce ;

Vu la loi n° 56/59 du 27 décembre 1959 portant reconduction notamment des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des chambres de commerce et du conseil économique et social ;

Sur proposition du ministre des finances ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant des centimes additionnels à percevoir au profit des chambres de commerce et du conseil économique et social est fixé comme suit pour 1960 :

Impôt sur le chiffre d'affaires :	0,03 »
Contributions des patentes et licences :	0,10 »

Art. 2. — Les recettes faites au titre des centimes additionnels susvisés sont attribuées comme suit :

70% aux chambres de commerce ;
30% au conseil économique et social.

Art.3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1960.

Fulbert YOULOU.

Par le président de la République,
chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Le ministre de l'agriculture et
des affaires économiques,
BRU.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par décision n° 61 du 30 janvier 1960, le bénéfice des dispositions de la délibération 88/55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil et des textes modificatifs subséquents est accordé à M. Texier pour l'importation du matériel ci-dessous :

Une parqueteuse et raineuse Panhard avec moteurs électriques	66.000 »
Un groupe électrogène 11 KWA alternateur Le Roy	90.000 »
Un moteur fixe	120.000 »
Un aspirateur avec moteur électrique et 50 mètres de tuyaux de 33 cm.	124.000 »
Une affuteuse Avodex	80.000 »
Dix jeux de fraises à bouveter	700.000 »

Un groupe comprenant :

Une chaudière à vapeur de 80 à 120, un moteur à vapeur 140 CV, un alternateur 125 KWA.....	2.000.000 »
Une parqueteuse quatre faces marque Regourd	1.250.000 »
	<u>4.430.000 »</u>

— Par décision n° 62 du 30 janvier 1960, le bénéfice des dispositions de la délibération n° 88/55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil et des textes modificatifs subséquents est accordé à la société industrie bois africains pour le matériel importé destiné à des installations de scierie, de caisserie, de traitement, de séchage et d'imprégnation des bois, de traitement des copeaux.

Toutefois, le bénéfice des droits réduits ne sera définitivement acquis à la société I.B.A. que moyennant présentation préalable de listes détaillées des matériels à importer, à la direction des bureaux communs des Douanes et sous réserves d'accord de celle-ci.

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE, EAUX et FORETS AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 60-17 du 29 janvier 1960 fixant le taux minimum des cotisations pour l'exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret du 5 avril 1940 organisant les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ;
Vu l'arrêté n° 214 du 30 avril 1946 réorganisant les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ;
La commission de surveillance des S. A. P. consultée ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 15 de l'arrêté n° 214 susvisé, les taux minima des cotisations à percevoir, sur les sociétaires du sexe masculin, par les mutuelles de la République du Congo sont fixés, pour l'exercice 1960, ainsi qu'il suit :

Préfecture du Djoué :

Sous-préfecture de Brazzaville 120 »

Préfecture du Pool :

Sous-préfecture de Kinkala 120 »
Sous-préfecture de Boko 100 »
Sous-préfecture de Mayama 120 »
Sous-préfecture de Mindouli 120 »

Préfecture de la Nyanga-Louessé :

Sous-préfecture de Mossendjo 150 »
Sous-préfecture de Kibangou 100 »
Sous-préfecture de Divenié 120 »

Préfecture du Niari-Bouenza :

Sous-préfecture de Madingou 120 »
Sous-préfecture de Mouyondzi 120 »

Préfecture du Kouilou :

Sous-préfecture de Pointe-Noire..... 150 »
Sous-préfecture de Madingo-Kayes 100 »
Sous-préfecture de M'Vouti 100 »

Préfecture du Niari :

Sous-préfecture de Dolisie 100 »
Sous-préfecture de Kimongo 120 »
Sous-préfecture de Loudima 100 »

Préfecture de la Bouenza-Louessé :

Sous-préfecture de Sibiti 150 »
Sous-préfecture de Komono 120 »
Sous-préfecture de Zanaga 120 »

Préfecture de la Sangha :

Sous-préfecture de Ouesso 100 »
Sous-préfecture de Souanké 150 »

Préfecture de Fort-Rousset :

Sous-préfecture de Fort-Rousset 80 »
Sous-préfecture d'Ewo 80 »
Sous-préfecture de Boundji 80 »
Sous-préfecture de Makoua 80 »
Sous-préfecture de Mossaka 80 »
Sous-préfecture de Kellé 80 »

Préfecture de l'Alima-Léfini :

Sous-préfecture de Djambala 80 »
Sous-préfecture de Gamboma 100 »
Sous-préfecture de Lékana 80 »
Sous-préfecture d'Abala..... 80 »

Préfecture de la Likouala :

Sous-préfecture d'Impfondo 80 »
Sous-préfecture de Dongou 80 »
Sous-préfecture d'Epéna 80 »

Art. 2. — En cas d'inscription sur les rôles de cotisations des sociétaires de sexe féminin, les taux figurant ci-dessus pourront être réduits de moitié.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1960.

Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires économiques,
Henri BRU.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 60-16 du 29 janvier 1960 portant création d'une indemnité forfaitaire spéciale pour établissement des relevés d'activité sur les aérodromes de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les agents chargés de l'établissement des relevés d'activité sur les aérodromes de la République du Congo percevront une indemnité spéciale forfaitaire lorsqu'ils seront étrangers au service de l'aéronautique civile.

Art. 2. — Pour la perception de la présente indemnité, les aérodromes sont classés selon leur importance en 3 catégories.

Art. 3. — Le taux mensuel de l'indemnité, pour chaque catégorie, est fixé comme suit :

1 ^{re} catégorie	1.000 »
2 ^e catégorie	750 »
3 ^e catégorie	500 »

Art. 4. — Le classement des aérodromes dans chacune des 3 catégories ci-dessus sera effectué par arrêté du ministre des travaux publics, sur proposition du service de l'aéronautique civile.

Art. 5. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Le ministre des travaux publics p. i.,
H. BRU.

Décret n° 60-19 du 29 janvier 1960 attribuant au bureau de recherches géologiques et minières, un permis de recherche de type « A », dit « permis du Kouilou ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n°s 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 92/58 en date du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant réglementation minière ;

Vu la demande en date du 12 octobre 1959 de M. Lionel Beudin agissant en qualité de représentant agréé du bureau de recherches géologiques et minières ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé au bureau de recherches géologiques et minières dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières de type A valable sous réserve des droits antérieurement acquis pour sels de

potassium et sels de magnésium, à l'intérieur d'un périmètre défini à l'article 2 ci-dessous. Ce permis portera le numéro RC 3-2 et sera dit « permis du Kouilou ».

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 8.450 kilomètres carrés est délimité comme suit :

Point A : intersection du rivage de l'Océan atlantique avec la frontière Congo-Gabon.

A B : la frontière Congo-Gabon depuis le point A jusqu'à son intersection avec la rivière Ouvandzi (point B).

B C : la droite joignant le point B à la gare du kilomètre 102 de la voie ferrée Pointe-Noire - Brazzaville (point C).

C D : la voie ferrée Pointe-Noire - Brazzaville depuis le point C jusqu'à la gare de Fourastier (point D).

D E : piste reliant la gare de Fourastier au village de Moubongouanga au Cabinda entre la gare de Fourastier et l'intersection (point E) de cette piste avec la frontière Congo-Cabinda.

E F : la frontière Congo-Cabinda entre le point E et le rivage de l'Océan atlantique (point F).

F A : le rivage de l'Océan atlantique entre le point F et le point A.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherche est de cinq ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 4. — Sur demande du permissionnaire, le permis de recherches pourra être renouvelé deux fois dans les conditions prévues par la réglementation minière pour une durée de trois ans chaque fois.

Les renouvellements porteront au maximum le premier sur 50 % et le second sur 25 % de la superficie initiale du permis. Les parties de celui-ci auxquelles le permissionnaire renoncera, notamment lors des renouvellements, seront en petit nombre et de forme simple.

Art. 5. — Le bureau de recherches géologiques et minières dépensera, directement ou par voie de tiers, en travaux de prospection et de recherches sur son périmètre, au minimum 200 millions de francs C. F. A. pendant la première période de validité et 150 millions pendant chacune des deux périodes de renouvellement.

Art. 6. — Les dépenses effectuées seront rendues comparables au minimum de dépenses au moyen de la formule suivante :

$$V = VoI$$

$$\text{avec } I = \left(0,4 \frac{SI}{So} + 0,2 \frac{MI}{Mo} + 0,2 \frac{EI}{Eo} + 0,2 \frac{BaI}{BaO} \right)$$

pour :

Vo = Montant des obligations de travaux afférentes à chacune des périodes de validité du P. R. A.

SI = Moyenne pendant la période considérée du taux horaire de base du manœuvre de CH 100 de la régie autonome des pétroles Saint-Gaudens.

MI = Moyenne pendant la période considérée du salaire journalier du manœuvre ordinaire (1^{er} échelon) à Pointe-Noire.

EI = Moyenne pendant la période considérée du prix officiel de gros du litre de gas-oil à Pointe-Noire.

Ba I = Valeur moyenne pendant la période considérée de l'indice « Blooms Martin forgé ».

So, Mo, Eo et Ba o étant les valeurs de ces index au 1^{er} juillet 1958.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics p. i.,
H. BRU.

Décret n° 60-21 du 29 janvier 1960 autorisant et déclarant d'utilité publique et d'urgence, les travaux de construction de l'aérodrome de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A.E.F., promulgué par arrêté du 8 août 1917 ;

Vu le décret du 2 juin 1921 portant modification des articles 2, 9 et 18 du décret du 8 août 1917, promulgué par arrêté du 15 août 1921 ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A.E.F., promulgué par arrêté du 20 juin 1933 ;

Vu le décret du 5 mai 1933 complétant l'article 2 et modifiant les articles 5 et 6 du décret précédent, promulgué par arrêté du 20 juin 1933 ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A.E.F., promulgué par arrêté du 21 juillet 1939 ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant et complétant le paragraphe 4 de l'article 11 du décret précédent, promulgué par arrêté du 10 janvier 1945 ;

Vu le décret du 20 mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en A.O.F. et A.E.F. promulgué par arrêté du 8 juin 1955 ;

Vu le plan de bornage de l'aérodrome de Pointe-Noire à l'échelle du 1/5000^e dressé en avril 1959 par le service topographique et du cadastre de Pointe-Noire ;

Vu la lettre n° 6619/c.j. du 7 décembre 1959 du Haut-Commissaire représentant le Président de la Communauté auprès de la République du Congo ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954, fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A.E.F. ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et de l'infrastructure aérienne,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique et d'urgence les travaux de construction de l'aérodrome de Pointe-Noire, travaux à entreprendre sur le terrain délimité au plan de bornage au 1/5000^e joint au présent décret et situé dans la sous-préfecture de Pointe-Noire (préfecture du Kouilou). Sont également autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux accessoires nécessités par la construction des ouvrages sus indiqués, tels que construction des voies d'accès correspondantes des déviations et des routes de service utiles, etc...

Art. 2. — Les expropriations au profit de l'État français nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article premier ci-dessus, devront être accomplis, au plus tard, cinq ans après leur autorisation.

Art. 3. — Vu l'urgence pourra être autorisée la prise de possession immédiate des terrains soumis à expropriation dans les conditions prévues par le décret du 4 septembre 1932 susvisé.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié conformément à la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 29 janvier 1960.

Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Le ministre des travaux publics p. i.,
H. BRU.

Décret n° 60-23 du 29 janvier 1960 autorisant et déclarant d'utilité publique et d'urgence, les travaux de la société des pétroles d'Afrique équatoriale, nécessités par l'aménagement des installations d'exploitation, de stockage et d'évacuation de la production du gisement d'hydrocarbures de Pointe-Indienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des travaux publics ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A.E.F. promulgué par arrêté du 8 août 1917 ;

Vu le décret du 2 juin 1921 portant modification des articles 2, 9 et 18 du décret du 8 août 1917, promulgué par arrêté du 15 août 1921 ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A.E.F. promulgué par arrêté du 20 juin 1933 ;

Vu le décret du 5 mai 1933 complétant l'article 2 et modifiant les articles 5 et 6 du décret précédent, promulgué par arrêté du 20 juin 1933 ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A.E.F. promulgué par arrêté du 21 juillet 1939 ;

Vu le décret du 18 novembre 1944, modifiant et complétant le paragraphe 4 de l'article 11 du décret précédent promulgué par arrêté du 10 janvier 1955 ;

Vu le décret du 20 mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en A.O.F. et A.E.F. promulgué par arrêté du 8 juin 1955 ;

Vu le décret du 10 juillet 1956 et actes modificatifs subséquents fixant les conditions d'application du précédent décret promulgué par arrêté du 27 août 1956 ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets nos 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, promulgué en A.E.F. par arrêté n° 1796 du 18 juin 1957 notamment en son article 33 ;

Vu le décret du 25 juillet 1949, promulgué en A.E.F., par arrêté du 1^{er} décembre 1949 accordant à la société des pétroles d'A.E.F. un permis général de recherches minières de type A n° 694 valable pour les substances minérales de la première catégorie ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 1960 par la société des pétroles d'Afrique équatoriale et les plans annexés ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en Afrique équatoriale française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique et d'urgence les travaux de la société des pétroles d'Afrique équatoriale nécessités par l'aménagement des installations d'exploitation, de stockage et d'évacuation de la production du gisement d'hydrocarbures de Pointe-Indienne, situé dans la sous-préfecture de Pointe-Noire (préfecture du Kouilou), notamment selon mémoire descriptif et plans joints au présent décret, l'aménagement des puits producteurs, la construction d'un terminal de stockage, la pose de canalisations reliant les différents puits producteurs au terminal de stockage, l'établissement d'un *sea line* et d'un poste d'amarrage en rade de Pointe-Noire, la construction d'une ligne électrique à haute tension de Pointe-Noire au terminal, la construction d'une route d'accès de Pointe-Noire au terminal, la construction d'une route d'accès du gisement de Pointe-Indienne au terminal, l'établissement d'un réseau de routes et de pistes de service suivant le tracé des canalisations.

Sont également autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux accessoires nécessités par la construction des ouvrages sus-indiqués.

Art. 2. — Vue l'urgence, pourra être autorisée la prise de possession immédiate des terrains soumis à expropriation dans les conditions prévues par le décret du 4 septembre 1932 sus-visé.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié conformément à la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1960.

Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
S.R. TCHICHELLE.

Le ministre des travaux publics p.i.,
H. BRU.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Arrêté n° 37/PI. du 12 janvier 1960 réglementant les autorisations des transports en commun du personnel des entreprises.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret 59/136 du 6 juillet 1959 déterminant l'organisation du ministère des travaux publics ;
Vu le décret 59-165 du 20 août 1959 portant organisation des services des transports automobiles,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les autorisations de transport concernant les transports en commun de personnes effectués par tout industriel, commerçant, agriculteur, forestier, communauté ou particulier pour son compte exclusif sous la condition que les véhicules utilisés ne transportent en sus des conducteurs, que des personnes attachées à son établissement se déplaçant pour raison de travail exclusivement sont accordées :

1° Par les maires pour les transports à l'intérieur du périmètre urbain de leur commune ;

2° Par les préfets pour les transports compris dans la zone de leur préfecture.

Art. 2. — Les autorisations ne sont pas soumises à l'avis préalable des commissions régionales de transports prévues à l'article 11 du décret du 20 août 1959 susvisé. Elles restent cependant subordonnées à la présentation des pièces prévues à l'article 7 de ce même décret.

Art. 3. — Les maires et les préfets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Pointe-Noire, le 12 janvier 1960.

E. J. DADET.

Actes en abrégé

DIVERS.

— Par arrêté n° 10/MTP-MF du 9 janvier 1960, la commission des valeurs taxables des produits minéraux mis en circulation au cours de l'année 1958, prévue par l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933, est constituée comme suit :

Président :

Le chef du service des mines.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le ministre des finances ;
Le chef du service de l'enregistrement des domaines et du timbre ou son représentant.

A cette commission sont adjoints avec voix délibérative :

Le directeur de la « compagnie minière du Congo Français »,

Le directeur de la « société minière de Dimonika ».

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT

Décret n° 60-12 du 29 janvier 1960 portant création et organisation de la direction de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1953 fixant les attributions de l'inspection générale de l'enseignement, des inspections académiques et des inspections primaires ;

Vu la circulaire n° 741/IGAA, du 14 août 1957 déterminant les attributions nouvelles des services territoriaux de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 1700/CG, du 6 juin 1957 tendant à fixer les attributions du ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 59-125 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-138 du 6 juillet 1959 portant organisation du ministère de l'éducation nationale,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1953 fixant les attributions des inspections académiques en A. E. F.

Art. 2. — Il est créé une direction de l'enseignement de la République du Congo.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement est un inspecteur d'académie placé directement sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, dont il est le conseiller technique pour toutes les questions relatives à l'administration de l'enseignement.

Art. 4. — La direction de l'enseignement comprend :

1° *Un secrétariat* placé sous l'autorité d'un secrétaire principal d'administration académique, chargé de l'étude des questions administratives, de l'examen et de la répartition du courrier, des relations avec l'extérieur, de la tenue des archives.

2° *Un service du personnel* chargé de l'administration et du recrutement des personnels métropolitains détachés et territoriaux, sous la responsabilité directe du chef de service assisté d'un adjoint.

3° *Un service de la comptabilité et du matériel* chargé de l'établissement du budget, de la comptabilité et de la gestion du matériel, de l'administration des boursiers, sous la responsabilité d'un chef de service assisté d'un adjoint.

Un service pédagogique et des examens chargé de l'étude des problèmes pédagogiques locaux, des programmes et de la préparation aux examens professionnels (cours par correspondances et radio, organisation de stages de formation professionnelle, etc...), de l'organisation des examens scolaires et universitaires, sous la responsabilité directe d'un chef de service assisté d'un adjoint.

Art. 5. — Un arrêté ultérieur fixera les attributions détaillées de chacun de ces services.

Art. 6. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Décret n° 60-14 du 29 janvier 1960 portant attribution d'indemnités de charges administratives au personnel de direction des établissements d'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2338/BFMC. du 7 juillet 1958 accordant une indemnité de charges administratives en faveur du personnel de direction des établissements d'enseignement du 1^{er} degré et du second degré,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué une indemnité de charges administratives, non soumise à retenues pour pension, aux chefs d'établissements officiels du 1^{er} degré normal, du 1^{er} cycle du second degré, du second degré et d'enseignement technique dont la liste est fixée annuellement en début d'année scolaire, par arrêté du ministre de l'éducation nationale après visa du ministre des finances.

Art. 2. — Le montant annuel de cette indemnité varie uniquement en fonction de l'importance de l'établissement, sans qu'il soit tenu compte notamment ni de l'ancienneté de service des bénéficiaires, ni en cas de changement de catégorie de l'établissement à la tête duquel ils se trouvent placés, du taux de l'indemnité auquel ils pouvaient antérieurement prétendre.

Art. 3. — L'attribution de l'indemnité de charges administratives est liée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. Dans le cas où un fonctionnaire assure l'intérim de ces fonctions, il peut bénéficier au lieu et place du fonctionnaire qu'il remplace, d'une partie de cette indemnité, dont le montant est fixé proportionnellement à la durée totale de l'intérim.

Art. 4. — Les taux annuels de l'indemnité de charges administratives sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATEGORIE et classement des établissements	Taux annuel (monnaie locale)
1 ^{re} catégorie :	
Etablissement comptant moins de 100 points..	24.650 »
2 ^e catégorie :	
Etablissement comptant de 101 à 300 points ..	40.000 »
3 ^e catégorie :	
Etablissement comptant de 301 à 500 points ..	61.200 »
4 ^e catégorie :	
Etablissement comptant de 501 à 800 points ..	84.450 »
5 ^e catégorie :	
Etablissement comptant de 801 à 1.200 points.	110.500 »
6 ^e catégorie :	
Etablissement comptant de 1.201 à 1.700 points	144.500 »
7 ^e catégorie :	
Etablissement comptant plus de 1.700 points..	170.000 »

Art. 5. — La détermination du classement pondéré des établissements est fonction de l'effectif des élèves présents au 1^{er} novembre de l'année scolaire considérée.

Le décompte des points s'établit comme suit :

CATEGORIE D'ELEVES	ETABLISSEMENT du 1 ^{er} degré normal du 1 ^{er} cycle du second degré et du second degré	ETABLISSEMENT technique
Internes	4 points	5 points
Demi-pensionnaires	2 points	3 points
Externes	1 point	2 points

Art. 6. — L'indemnité sera payée trimestriellement et à terme échu pour les deux premiers trimestres et au 30 juin pour les deux derniers trimestres de l'année scolaire considérée.

Art. 7. — Le bénéfice de cette indemnité exclut celui des indemnités pour services supplémentaires.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret et en particulier l'arrêté n° 2338/BFMC. susvisé.

Art. 9. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

—o—

Décret n° 60-15 du 29 janvier 1960 fixant la composition et les attributions du conseil de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation générale de l'enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 portant organisation de l'inspection générale de l'enseignement et des inspections académiques en A. E. F., modifié par arrêté n° 366/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu le décret n° 58-7 du 17 décembre 1958 déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 2778/IGE. du 2 septembre 1953 fixant la composition et les attributions des conseils territoriaux de l'enseignement ;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un conseil de l'enseignement de la République du Congo.

Art. 2. — Le conseil de l'enseignement de la République du Congo est composé comme suit :

Président :

Le ministre de l'éducation nationale.

Vice-président :

L'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement de la République du Congo.

Membres :

Les chefs de service de la direction de l'enseignement ;
Deux administrateurs de l'enseignement du deuxième degré (proviseurs de Lycée) ;

Deux administrateurs de l'enseignement du premier degré (inspecteurs primaires) ;

Un administrateur de l'enseignement du 1^{er} degré normal ;

Un administrateur de l'enseignement technique (directeur de collège technique) ;

Un représentant de l'éducation physique et du sport scolaire ;

Le médecin, chef de l'hygiène scolaire ;
Deux représentants des associations syndicales de l'enseignement officiel et privé régulièrement constituées ;

Deux représentants des associations de parents d'élèves officiels et privés régulièrement constituées ;

Un représentant de chacune des sociétés de Missions enseignantes représentées au Congo ;

Trois représentants de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Les représentants de l'enseignement public sont désignés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition de l'inspecteur d'académie.

Les représentants de l'enseignement privé sont désignés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des responsables des sociétés de mission intéressées.

Les représentants de l'Assemblée sont désignés par celle-ci.

Les représentants des organismes professionnels de l'enseignement sont désignés par les responsables syndicaux dûment mandatés par ces organismes.

Art. 4. — Le président peut convoquer, à titre consultatif toute personne susceptible d'apporter des renseignements d'ordre technique nécessaires à la mise au point des recommandations et des vœux.

Art. 5. — La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire à la validité des travaux. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'inspecteur d'académie, vice-président, dresse l'ordre du jour des séances, qui est soumis au président et envoyé aux membres du conseil quinze jours avant l'ouverture de la session.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une discussion, d'une recommandation ou d'un vœu.

Le procès-verbal des travaux est adressé au président de la République, Chef du Gouvernement dans les huit jours qui suivent la clôture de la session.

L'inspection académique organise le secrétariat des séances.

Art. 6. — Le conseil de l'enseignement se réunit sur convocation de son président.

Art. 7. — Le conseil de l'enseignement peut être consulté notamment :

a) Sur les autorisations d'ouvertures d'écoles privées pour tous les ordres d'enseignement.

b) Sur les dispositions concernant l'aide aux missions enseignantes.

c) Sur la réorganisation du système scolaire (répartition des écoles, programmes, horaires).

d) Sur les plans de développement de l'enseignement public et privé.

e) Sur toute modification à apporter à la structure des établissements d'enseignement.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment de l'arrêté n° 2778/ICR. du 2 septembre 1953 portant organisation des conseils territoriaux de l'enseignement en A. E. F.

Art. 9. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Actes en abrégé

DIVERS

Attribution d'une subvention aux missions enseignantes.

— Par arrêté n° 33/ENIA. du 16 janvier 1960, une subvention de 2.809.801 francs C. F. A. est attribuée aux missions enseignantes de la République du Congo (2^e degré) au titre de l'année scolaire 1958-1959 pour le paiement du salaire des maîtres (budget local, chapitre 37-1-2).

La quote part de cette subvention revenant à chacune des missions enseignantes est fixée comme suit :

Collège Chaminade.....	2.349.534	»
Collège Javouhey	460.267	»
TOTAL.....	2.809.801	»

— Par arrêté n° 69/PM. du 4 février 1960 du Président de la République, une subvention de 27.500.000 francs est attribuée aux missions enseignantes de la République du Congo (1^{er} degré) au titre de l'année scolaire 1959-1960, pour le paiement du salaire des maîtres (provision attribuée avant l'établissement du nouveau classement des maîtres). Budget local, chapitre 37-1-1.

La quote-part de cette subvention revenant à chacune des missions enseignantes est fixée comme suit :

Archidiocèse de Brazzaville.....	10.000.000	»
Diocèse de Pointe-Noire	6.000.000	»
Diocèse de Fort-Rousset	5.000.000	»
M. E. S.	6.000.000	»
Armée du Salut	500.000	»
TOTAL.....	27.500.000	»

— Par arrêté n° 70/PM. du 4 février 1960 du Président de la République, une subvention de 6.000.000 de francs est attribuée aux missions enseignantes de la République du Congo (2^e degré) au titre de l'année scolaire 1959-1960, pour le paiement du salaire des maîtres (provision attribuée avant l'établissement du nouveau classement des maîtres). Budget local, chapitre 37-1-2.

La quote-part de cette subvention revenant à chacune des missions enseignantes est fixée comme suit :

Collège Chaminade Brazzaville	4.500.000	»
Collège Javouhey Brazzaville	1.000.000	»
Collège Champagnat Makoua	500.000	»
TOTAL.....	6.000.000	»

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIVERS

Attribution d'une subvention au comité des sports scolaires et universitaires

— Par arrêté n° 64 du 30 janvier 1960, une subvention de 250.000 francs C. F. A. est accordée pour l'année 1959 au comité des sports scolaires et universitaires du Congo.

Cette subvention sera directement versée au compte courant postal du comité des sports et universitaires du Congo n° 3391 à Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget local chapitre 22-6-1, paragraphe 8, n° 763.

— Par arrêté n° 5140 du 31 décembre 1959, une subvention de 200.000 francs C. F. A. est accordée pour l'année 1959 au comité national des sports du Congo.

Cette subvention sera directement versée au compte du comité national des sports à Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget local, chapitre 22-6-1, paragraphe 8, n° 763.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière.

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 1^{er} février 1960. — M. Matouti (Félix), 500 hectares de bois divers, préfecture du Kouilou (sous-préfecture de Madingo-Kayes).

Rectangle A B C D de 1 km 666 sur 3 kilomètres.

Point d'origine O : borne sise au pont sur la rivière Benza-Benza de la piste de Kakamoéka à Kibangou.

Le point A est situé à 600 mètres de O selon un orientation géographique de 111° 30' ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 111° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Attributions

— Par arrêté n° 16 du 15 janvier 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Benigno (Vincent), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 284/rc.

Le permis n° 284/rc. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} février 1960.

Le permis n° 284/rc. est situé dans la sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé) et est ainsi définie :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O : borne sise au village Kongo (terre Banda) ;

Le point A est situé à 11 km 500' à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 19 du 15 janvier 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Mordret (Gilbert), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire de bois divers de première catégorie, obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 272/rc.

Le permis n° 272/rc. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 1960.

Le permis n° 272/rc. est situé dans la sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 km 250.

Point d'origine O situé au village Gondzo à l'intersection des pistes allant de Loubamba à Dilou-Mamba et de Gondzo à Dandi ;

Le point A est situé à 800 mètres de O selon un orientation géographique de 105° ;

Le point B est situé à 1 km 250 de A selon un orientation géographique de 155°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 20 du 15 janvier 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Forestière Mordret et Benigno », titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire de bois divers de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 266/mc.

Le permis n° 266/mc. est accordé pour quinze ans à compter du 15 octobre 1959.

Le permis n° 266/mc. est formé de 4 lots de 2.500 hectares chacun, tous situés dans le district de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé) et ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 12 km 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O : borne sise au pont sur la rivière Louboumou de la piste allant du pont du Niari à la terre N'Tima.

Le point A est situé à 12 km 250 de O selon un orientation géographique de 61° ;

Le point B est situé à 12 km 500 de A selon un orientation géographique de 55°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 6 km 250 sur 4 kilomètres.

Point d'origine O : identique à celui du lot n° 1.

Le point A est situé à 20 kilomètres de O selon un orientation géographique de 50° ;

Le point B est situé à 6 km 250 de A selon un orientation géographique de 50°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 3 : rectangle A B C D de 6 km 250 sur 4 kilomètres.

Point d'origine O : borne sise au pont sur la rivière N'Poulou de la route de Kayes à Loubamba.

Le point A est situé à 2 km 900 de O, selon un orientation géographique de 65° ;

Le point B est situé à 6 km 250 de A selon un orientation géographique de 20°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 4 : carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Point d'origine O : identique à celui du lot n° 3.

Le point A est situé à 8 km 500 de O selon un orientation géographique de 97° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 21 du 15 janvier 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Dimina (Géorges), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 285/rc.

Le permis n° 285/rc. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} février 1960.

Le permis n° 285/rc. est situé dans la sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé) et est ainsi défini :

Rectangle B C D E de 3 km 330 sur 1 km 500.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Mounoubouba et Missafou ;

Le point de base A sur la base B E est à 500 mètres de O selon un orientation géographique de 230° ;

Le point B est à 2 km 030 de A selon un orientation géographique de 140° ;

Le point C est à 1 km 500 de B selon un orientation géographique de 50° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de B C.

— Par arrêté n° 22 du 15 janvier 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. A. Fregfond, titulaire d'un droit de dépôt de bois divers de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 283/rc.

Le permis n° 283/rc. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} février 1960.

Le permis n° 283/rc. est situé dans la sous-préfecture de Mindouli (préfecture du Pool) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500.

Point d'origine O : borne sise à la maison principale (case en dur du village Kigandou) ;

Le point A est situé à 2 km 100 de O selon un orientation géographique de 178° ;

Le point B est situé à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 150°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 24 du 15 janvier 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Tavarès (Antonio), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 281/rc, en remplacement de son permis temporaire d'exploitation n° 186/mc venu à expiration.

Le permis n° 281/rc. est accordé pour un an à compter du 15 décembre 1959.

Le permis n° 281/rc. est situé dans la sous-préfecture de Mossaka (préfecture de la Likouala-Mossaka) et est ainsi défini :

Rectangle B C D E de 2 kilomètres sur 2 km 500.

Point d'origine O : borne sise au confluent du canal d'Irébou et de la Moubiba (terre d'Ikolongangui) ;

Le point de base A sur la base B E est situé à 4 km 250 de O selon un orientation géographique de 75° ;

Le point B est situé à 500 mètres de A selon un orientation géographique de 190° ;

Le point E est situé à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 25 du 15 janvier 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers et en particulier de M. Jacquier de Rosée, il est accordé à M. Tavarès (Antonio), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 282/rc. en remplacement de son permis temporaire d'exploitation n° 253/mc. venu à expiration.

Le permis n° 282/rc. est accordé pour un an à compter du 15 décembre 1959.

Le permis n° 282/rc. est situé dans la sous-préfecture de Mossaka (préfecture de la Likouala-Mossaka) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 km 400 sur 1 km 470.

Point d'origine O : borne sise au village Bouloaka ;

Le point A est situé à 3 km 010 de O selon un orientation géographique de 261° 30' ;

Le point B est situé à 3 km 400 de A selon un orientation géographique de 290°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 49 du 25 janvier 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Mavoungou (Albert), titulaire d'un droit de dépôt de permis de bois divers de 2° catégorie, obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 286/rc.

Le permis n° 286/rc. est accordé pour sept ans à compter du 15 février 1960.

Le permis n° 286/rc. est situé dans la sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 4 km 500 sur 5 km 555.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Loubelsi et Louboukou ;

Le point A est situé à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 275° ;

Le point B est situé à 5 km 555 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

TRANSFERT

— Par arrêté n° 23 du 15 janvier 1960, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la société « l'Okoumé de Sindara » (S. O. S.) du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 252/mc. précédemment attribué à M. Meijer (J.-J.W.).

Le permis n° 252/mc. reste valable jusqu'au 15 mars 1962 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 614 du 9 mars 1959 (J. O. de la République du Congo du 15 avril 1959, page 271).

— Par arrêté n° 029 du 16 janvier 1960, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de M. Meijer (J.J.W.) du permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 275/rc. précédemment attribué à M. Oudin (Roger).

Le permis n° 275/rc. reste valable jusqu'au 1^{er} décembre 1974, et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 4 du 6 janvier 1960.

— Par arrêté 041 du 18 janvier 1960, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Société Gouteix et fils », du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares (okoumé et bois divers) n° 226/mc., précédemment attribué à M. Gouteix (Philippe).

Le permis n° 226/mc. reste valable jusqu'au 1^{er} mai 1961 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1444/sf. du 2 mai 1958 (J.O. A.E.F. du 1^{er} juin 1958, page 828).

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

Demandes

TERRAINS URBAINS

AFFECTATION TERRAIN A SERVICE PUBLIC

M. l'inspecteur de l'enseignement primaire de la préfecture du Kouilou, a sollicité l'attribution au profit du service de l'enseignement de la République du Congo, une parcelle de terrain de 6.304 mètres carrés sise au quartier M'Voumvou, cité africaine de Pointe-Noire, destinée à la construction d'un groupe scolaire.

Les opérations éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 0043 du 21 janvier 1960 sont attribués à titre définitif à la « Banque centrale des États de l'Afrique Équatoriale et du Cameroun » ex-institut d'émission de l'A.E.F. et du Cameroun, établissement public dont le siège est à Paris, 128, rue de Faubourg St. Honoré, les lots nos 110 et 111 du lotissement de la côte sauvage de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.117 mq. 50, qui lui avaient été adjugés suivant procès-verbal du 31 juillet 1957 approuvé le 20 septembre 1957 sous n° 282.

— Par arrêté n° 0044 du 21 janvier 1960 sont attribués à titre définitif à « l'institut d'études centrafricaines » B.P.322 a Pointe-Noire, les terrains ci-après :

a) parcelle de 9.925 mètres carrés du lotissement de Pointe-Noire, quartier résidentiel, cédée de gré à gré par arrêté n° 1.314/AE-MC-D du 23 juin 1950 ;

b) parcelle de 2.500 mètres carrés du lotissement de Pointe-Noire, quartier résidentiel, cédée de gré à gré par arrêté n° 162/AE-D du 22 janvier 1954.

— Par arrêté n° 00059 du 30 janvier 1960 est attribué en toute propriété à l'État français (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) un terrain de 2 ha. 56 a. situé à proximité de l'aérodrome d'Ouessou, tel que défini au plan annexé (1/1.000^e), et sur lequel ont été édifiées des constructions appartenant à l'État.

— Par arrêté n° 00060 du 30 janvier 1960 est attribuée en toute propriété à l'État (service des bases aériennes) une parcelle de terrain de 100 mètres de côté située dans le prolongement Ouest de la piste d'envol, en dehors de l'emprise de l'aérodrome de Brazzaville, sur laquelle est édifié un bâtiment appartenant aux bases aériennes et abritant les appareils radioélectriques d'aide à la navigation aérienne.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'UNE CESSION DE
GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 00058 du 30 janvier 1960 l'article 2 de la cession de gré à gré en date du 3 octobre 1959 approuvée le 20 octobre suivant, sous le n° 296 bis, entre la République du Congo et M. Mahouene (Gaston), est annulé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 2. — L'acquéreur devra réaliser sur ce terrain une mise en valeur consistant en une maison d'habitation et de commerce édifiée en matériaux durables, à l'exclusion de toute construction en matériaux traditionnels.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS

Au profit de :

Mme M'Piaka (Catherine), de la parcelle n° 181, section G, Bacongo, 360 mètres carrés.

M. M'Baloula (Jean), de la parcelle n° 121, section G, Bacongo, 375 mètres carrés.

M. Kouka-N'Kodia, de la parcelle n° 381 bis, section C3, Bacongo, quartier commercial, 428 mq. 04.

M. Biyoundoudi (Gérard), de la parcelle n° 176, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Mouanga-Loumouamou, de la parcelle n° 704, section C, Bacongo (quartier commercial), 240 mètres carrés.

M. Kodia (Alexandre), de la parcelle n° 179, section G, Bacongo 360 mètres carrés.

M. Mampouya (Albert), de la parcelle n° 328, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. N'Dala (Marc), de la parcelle n° 807 section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

Mme N'Kembi (Joséphine), de la parcelle n° 628 section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Louvila (Jules), de la parcelle n° 705, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. N'Sika (Norbert), de la parcelle n° 860, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 306 mètres carrés.

M. Miambanzila (Michel), de la parcelle n° 625, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

Mme Vouala (Otilde), de la parcelle n° 704, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 360 mètres carrés.

M. Biabouna (Paul), de la parcelle n° 703, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 360 mètres carrés.

M. Bassinga (Antoine), de la parcelle n° 686, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

M. Boutété (Paul), de la parcelle n° 576, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 306 mètres carrés.

M. Bouboutou (Raphaël), de la parcelle n° 323, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Mampouya (Ange), de la parcelle n° 682, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 360 mètres carrés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attribution

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 084 en date du 20 janvier 1960 la « Shell A.E. » a été autorisée à ouvrir un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures de 10 mètres cubes, destiné pour les besoins particuliers de la « Société Bralima ».

Ce dépôt situé à la brasserie de Brazzaville, sise dans la parcelle n° 4, section T, sera constitué par une cuve de 10 mètres cubes affectée au stockage du gas-oil.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS

A compter de la publication du présent avis, les relations entre la zone Franc et le Royaume du Laos sont soumises, sous réserve des dispositions particulières prévues aux titres II et III ci-après, au régime applicable dans les relations entre la zone Franc et les pays de la zone de convertibilité, tel que défini par l'avis n° 341 de l'office des changes.

En conséquence, sont applicables désormais dans les relations avec le Laos les dispositions de la réglementation des changes et du commerce extérieur relatives notamment :

Aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger ;

Au régime des comptes « Exportations, frais accessoires » (comptes E.F.Ac.) ;

Au rapatriement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services et de tous revenus encaissés à l'étranger.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent avis et, en particulier :

1° En tant qu'elles visent les relations avec le Laos, les dispositions :

du titre IV de l'avis n° 167 ;

de l'avis n° 170 ;

de l'avis n° 268, dont les dispositions ont été étendues aux relations avec le Cambodge par l'avis n° 271.

2° L'avis n° 319.

TITRE PREMIER

RÉGIME DES COMPTES DE LA BANQUE NATIONALE DU LAOS ET DES BANQUES HABILITÉES AU LAOS

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres après accord de la banque de France, au nom de la banque nationale du Laos ainsi que des banques au Laos, habilitées par celle-ci, des comptes étrangers en « francs convertibles » qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'avis n° 342 (titre II).

II. — Les comptes ouverts chez les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants au Laos en application de l'avis n° 268, prennent la dénomination de « comptes laotiens anciens ». Ils sont soumis, à compter de la publication du présent avis, au régime défini ci-après :

a) Toute opération au crédit des comptes laotiens anciens est prohibée, à l'exception des virements en provenance d'autres comptes laotiens anciens ;

b) Les disponibilités des comptes laotiens anciens peuvent être utilisées pour tout paiement dans la zone Franc ou être virées au crédit d'un autre compte laotien ancien.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRANSFERTS.

Les transferts de fonds entre le Laos et la zone Franc ne peuvent être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés.

1° Transferts à destination du Laos :

Les transferts à destination du Laos doivent être opérés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » ouvert au nom de la banque nationale du Laos, ou d'une banque établie au Laos habilitée par celle-ci.

2° Transferts en provenance du Laos :

Les transferts en provenance du Laos doivent être opérés :

a) soit dans les conditions prévues à l'avis n° 341, pour l'exécution des transferts en provenance des pays de la zone de convertibilité et notamment par le débit des comptes visés au titre I, I ci-dessus ;

b) soit par débit d'un compte laotien ancien tel que défini au titre I, II ci-dessus.

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Régime des avoirs français au Laos et des avoirs laotiens dans la zone franc.

Par dérogation aux dispositions générales de la réglementation des changes, les avoirs français au Laos et les avoirs laotiens dans la zone Franc sont soumis au régime particulier défini ci-après.

I. — Avoirs français au Laos :

1° Les avoirs français au Laos ne donnent pas lieu à déclaration d'avoirs à l'étranger à l'office des changes ;

L'acquisition d'avoirs au Laos et les actes de disposition portant sur ces avoirs sont dispensés de l'autorisation de l'office des changes.

2° Les valeurs mobilières émises au Laos demeurent soumises au régime des valeurs mobilières françaises.

II. — Avoirs laotiens dans la zone Franc :

1° L'acquisition par toute personne résidant au Laos de biens de toute nature (biens immobiliers, valeurs mobilières émises dans la zone Franc ou à l'étranger, prises de participation, etc...) situés dans la zone Franc est dispensée de l'autorisation de l'office des changes quelles qu'en soient les modalités de financement ;

2° Les actes de disposition portant sur des avoirs appartenant à des personnes résidant au Laos sont dispensés de l'autorisation de l'office des changes ;

3° Les comptes en francs autres que ceux énumérés au titre 1^{er} ci-dessus peuvent être ouverts librement. Ils fonctionnent sans restriction mais ne peuvent être utilisés pour l'exécution des transferts avec le Laos, et notamment pour le règlement des importations et exportations en provenance et à destination de ce pays ;

4° La comptabilisation dans la zone Franc, sous dossier de personnes résidant au Laos, de valeurs mobilières françaises ou étrangères leur appartenant n'est soumise à aucune règle particulière.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1° Les dispositions du présent avis relatives à l'exécution des transferts à destination et en provenance du Laos sont applicables à tous les transferts opérés à compter de sa publication.

Il en est ainsi, en particulier, des règlements afférents aux importations et aux exportations de marchandises, quelles que soient la date des contrats commerciaux et la date des expéditions ;

2° Les sommes représentant le règlement des importations en provenance du Laos réalisées avant la publication du présent avis et non encore réglées à cette date, ou d'importations réalisées au bénéfice des dispositions transitoires prévues à l'avis aux importateurs et aux exportateurs relatif au régime des importations et des exportations en provenance et à destination du royaume du Laos publié d'autre part, peuvent être transférées, sans autorisation particulière, sur la base du contrat commercial et sur justification aux intermédiaires agréés de l'expédition des marchandises ;

3° Seules les exportations à destination du Laos réalisées à compter de la publication du présent avis ouvrent droit au bénéfice des comptes « Exportations, frais accessoires » (comptes E.F.Ac.). En conséquence, les exportations antérieures à cette date ne peuvent en aucun cas bénéficier de ces comptes, alors même que leur règlement interviendrait dans les conditions prévues au titre II du présent avis.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces

« JOURNAL DES DÉBATS » de L'ASSEMBLÉE NATIONALE du CONGO

Le Secrétariat général de l'Assemblée législative du Congo publiera dorénavant un « JOURNAL DES DÉBATS ».

Sa périodicité dépendra des réunions et séances de l'Assemblée.

A ce jour, sept numéros sont déjà tirés.

Abonnez-vous à cette publication qui par son compte rendu complet, vous tiendra régulièrement au courant de tous les débats.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Le numéro	200 fr. C.F.A.
Abonnement annuel : :	
Etats de l'A. E.	3.000 fr. C.F.A.
France	4.000 fr. C.F.A.
Autres Etats de la Communauté	5.000 fr. C.F.A.
Pays étrangers	7.000 fr. C.F.A.

Règlement :

Par virement au C. C. P. n° 100-33 - Brazzaville
(évitez l'envoi des mandats ou des chèques bancaires. Merci)
Administration : B. P. 58 - BRAZZAVILLE

Greffe du Tribunal de Première Instance de Brazzaville

FAILLITE FAMRY

Par jugement, en date du 30 janvier 1960, le tribunal de première instance de Brazzaville, statuant en matière commerciale, a prononcé d'office la mise en faillite de Mme Fabry, commerçante, demeurant à Poto-Poto (Brazzaville), 85, rue des Makouas.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 novembre 1959.

M. Maroille a été nommé juge-commissaire et M. Lesquoy, syndic.

Le greffier en chef, p. i.,

Pour extrait :

A. GUIMALI.

ASSOCIATION JEUNESSE PAMA

Siège social : 145, rue Louinguis, Poto-Poto BRAZZAVILLE

Il a été créé, sous le n° 526/INT.-AG. du 18 janvier 1960, une association dite :

« Association Jeunesse Pama »

But : se connaître, renforcer les liens de fraternité et d'amitié.

Entraide mutuelle particulièrement en cas de mariage, de maladie et de décès.

— o o —